

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 1237 CAB du 25 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004 2347

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française 2348

EXTRAITS

- Arrêté n° 27 CM du 2 juillet 2004 chargeant Mme Corinne Scanu de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou 2349

- Arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 5 2349

- Arrêté n° 32 CM du 7 juillet 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaïare, en remplacement du navire Aremiti 4. 2349

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 30 PR du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales 2349

- Arrêté n° 37 PR du 6 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française 2350

- Arrêté n° 39 PR du 7 juillet 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité. 2350

Arrêté n° 40 PR du 7 juillet 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances	2351
Arrêté n° 82 PR du 7 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances	2351

EXTRAITS

Arrêtés n° 28 et n° 29 PR du 1er juillet 2004 portant autorisation d'organiser des tombolas au profit de l'association familiale Tch'ing et de l'association Phisigma	2351
---	------

Vice-présidence, ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 4 VP/ENV du 2 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Papeete, relative à la demande d'exploitation d'une unité de traitement des huiles usées (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par la société Technival	2352
---	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 16 MEF/SDIM du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises	2352
Arrêté n° 18 MEF du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à M. Jean-Louis Moret, directeur régional, chef du service des douanes	2353
Arrêté n° 19 MEF du 6 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements	2354

Ministère de la promotion des ressources naturelles

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MRN du 7 juillet 2004 portant accord d'un agrément au navire-usine "Meherio XIV" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets	2355
---	------

Ministère de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 7 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales	2355
Arrêté n° 8 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	2357
Arrêté n° 9 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes	2358
Arrêté n° 10 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises	2358
Arrêté n° 22 MVS du 7 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs	2359
Arrêté n° 23 MVS du 7 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	2362

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 23 MET/SEM du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim	2363
---	------

EXTRAITS

Arrêtés n° 8 et n° 9 MET du 1er juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N154 (plan 121) et N132 (plan 79) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2363
Arrêté n° 10 MET du 1er juillet 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées sous les références BI 229, BI 231 et BI 232 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia	2363
Arrêté n° 11 MET du 1er juillet 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu)	2363
Arrêtés n° 12 à n° 19 MET du 1er juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L405 (plan 95), N188 (plan 67), N160 et N161 (plan 50), N130 (plan 80), N180 (plan 60), M229 (plan 84), L280 (plan 21), L425 (plan 22a), L423 (plan 22b), M233 (plan 86) et M195 (plan 99) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2364
Arrêté n° 20 MET du 1er juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot 3A (plan 12), Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est	2364
Arrêtés n° 24 et n° 25 MET du 5 juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L399 (plan 19) et N162 (plan 51) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2365
Arrêté n° 26 MET du 5 juillet 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence BK134 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia	2365
Arrêtés n° 27 à n° 30 MET du 5 juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées M719, M724, M745 et M748 nécessaires à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia	2365
Arrêtés n° 31 à n° 39 MET du 5 juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L401 (plan 20), L367 (plan 3), N128 (plan 81), N142 (plan 74), M250 (plan 108), L409 (plan 97), N176 (plan 58), N150 (plan 70), L448 (plan 29a), L446 (plan 29b), M220 et M221 (plan 45), M222 et M223 (plan 46), M224 et M225 (plan 47), N156 et N157 (plan 48), N158 et N159 (plan 49), L438 (plan 116) et L375 (plan 7) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2365
Arrêté n° 40 MET du 6 juillet 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DW73 (plan 36) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loté sise dans la commune de Papeete	2366
Arrêté n° 41 MET du 6 juillet 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu	2366
Arrêté n° 42 MET du 6 juillet 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées sous les références BI 229, BI 231 et BI 232 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia	2366
Arrêté n° 43 MET du 6 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 90 MEV du 9 juin 2004 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et/ou d'une voiture de remise pour l'île de Tahiti	2367
Ministère du dialogue social	
Arrêté n° 7 MDS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail ...	2367

Arrêté n° 8 MDS/PEL du 5 juillet 2004 nommant les membres du jury pour le concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 2 conseillers des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2367
Arrêté n° 9 MDS/PEL du 5 juillet 2004 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 30 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2368

Ministère de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n° 1 MAU du 5 juillet 2004 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières	2369
Arrêté n° 2 MAU du 7 juillet 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	2369
Arrêté n° 3 MAU du 7 juillet 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	2371

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 12-04 MARQ du 15 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de travaux A.E.P. (hors Taioahe et Terre déserte)"	2372
Convention de financement n° 69 ISLV du 18 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de fontaines d'eau potable pour les écoles publiques et privées"	2372
Convention de financement n° 55-04 du 23 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga Painapo 2004"	2372
Conventions de financement n° 70 à n° 73 HC/ISLV du 23 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Construction d'un plateau sportif à Tiva", "Aménagement de la route d'accès de Taunoo, 4e tranche : bitumage", "Aménagement d'un terrain de sports à Vaitoare, 1re tranche : études" et "Acquisition d'une auto-bétonnière" ...	2373
Conventions de financement n° 74 et n° 75 HC/ISLV du 23 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Bétonnage des servitudes communales et privées, 1re tranche" et "Acquisition de matériels de travaux publics".	2374

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois de mars et mai 2004	2375
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de mai 2004 ...	2376
Inspection du travail.— Avis et avenant n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991	2377

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2381
Annonces diverses	2382

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1237 CAB du 25 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines en juillet et août 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Auguste Soi Louk est agréé du 21 juin 2004 au 30 août 2004 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mlle Caroline Yao Tham Sao ;
- M. Hubert Soi Louk ;
- M. André Soi Louk.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "roue foraine", "carré", "torpille", "baby-foot" et "billard", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 25 juin 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****ARRETE n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française.**

NOR : SFC0401257AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-80 AT du 2 juin 1988 relative au régime de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-92 APF du 29 mai 1997 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-30 APF du 17 mars 2000 portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-89 APF du 12 juillet 2001 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité brute annuelle pour frais de représentation d'un membre de gouvernement est fixée à 2.885 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle est portée à 3.847 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le Président de la Polynésie française et à 3.206 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le vice-président de la Polynésie française.

Art. 2.— Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à 40 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission une indemnité égale à 32 fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière ;
- une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé.

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 modifiée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er août 2004.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

NOR : SFC0401252AC

Par arrêté n° 27 CM du 2 juillet 2004.— Mme Corinne Scanu, chef de la section de la rémunération, est chargée de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 9 au 29 juillet 2004.

NOR : TMA0401306AC

Par arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 5.

Les caractéristiques du navire Aremiti 4 sont les suivantes :

Nom du navire : Aremiti 4
Type : Catamaran
Date de construction : 1999 (Singapour)
Port en lourds : 49 tonnes
Longueur : 49 mètres hors tout
Largeur : 12 mètres
Tirant d'eau : 2,10 mètres
Motorisation : 4 x 2.784 CV
Vitesse : 36 nœuds
Consommation de carburant : 2.093 litres/heure
Capacité de transport :
 - *passagers :* 495 (suivant décision C.C.S.)
 - *véhicules :* 21
Classification : Bureau Véritas

Le navire Aremiti 4 est basé à Papeete. Il effectue au minimum cent trente-deux (132) rotations annuelles sur les îles Sous-le-Vent.

Les îles desservies, au départ de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est conditionnée par la consultation obligatoire par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) du port autonome de Papeete et de la direction de l'équipement (service arrondissement maritime) pour l'occupation des postes à quai, respectivement à Papeete et dans les îles Sous-le-Vent.

Les arrêtés n° 45 et n° 46 CM du 17 janvier 2000 sont abrogés.

NOR : TMA0401375AC

Par arrêté n° 32 CM du 7 juillet 2004.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaiare, en remplacement du navire Aremiti 4.

Les caractéristiques du navire Aremiti 5 sont les suivantes :

Nom du navire : Aremiti 5
Type : Catamaran
Date de construction : 2003 (livraison en 2004)
Port en lourds : 100 tonnes

Longueur : 56 mètres hors tout
Largeur : 13 mètres
Tirant d'eau : 2 mètres
Motorisation : 4 x 2.320 KW (4 x 3.000 CV) MTU
Vitesse : 34 nœuds
Consommation de carburant : 2.000 litres/heure (gazole)
Capacité de transport :
 - *passagers :* 630 en 2e catégorie (700 en 3e catégorie)
 - *véhicules :* 26
Classification : Germanischer Lloyds

Le navire Aremiti 5 effectue sur la desserte Papeete - Vaiare - Papeete :

- 6 rotations du lundi au vendredi ;
- 5 rotations les samedis et dimanches.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'arrêté n° 493 CM du 15 avril 2003 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 30 PR du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire du personnel ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
- certificats de travail et attestations de salaire.

3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont attribués.

4° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les agents du service s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Peaucellier, délégation de signature sera donnée à Mme Loïse Panie.

Art. 3.— Le chef du service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 37 PR du 6 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la lettre du président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) de Polynésie française en date du 15 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs est ainsi modifié :

Au lieu de : Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.), 1 siège, représentée par M. Jean-Pierre Le Hebel ;

Lire : Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.), 1 siège, représentée par M. Christophe Plée.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 39 PR du 7 juillet 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Stein, ministre du dialogue social, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, pendant l'absence de Mme Marie-Laure Vanizette du 10 au 23 juillet 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 40 PR du 7 juillet 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. James Salmon, ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Emile Vanfasse du 10 au 25 juillet 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 82 PR du 7 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— I - L'article 3 A, 2e tiret de l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : remplacer "régularisation" par "régulation".

II - L'article 3 A de l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 susvisé est complété par : "- Fonds de stabilisation des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.)".

Art. 2.— A l'article 7 de l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 susvisé, la rubrique "Autres établissements et organismes" est complétée par : "- Société de développement et d'expansion du Pacifique (Sodep)".

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

Par arrêté n° 28 PR du 1er juillet 2004.— L'association familiale Tching, représentée par son président M. André Tching, dont le siège est situé à Papeete, 12, rue Paul-Gauguin (B.P. 1674 Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 novembre 2004 à Punaauia, restaurant Captain Bligh.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à des actions culturelles, notamment les cérémonies du Ka San et l'organisation de débats culturels.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 2 A/R Papeete-Lax avec Air Tahiti Nui, offerts	150.000 F CFP
2e lot : 2 A/R Papeete-Auckland avec Air New Zealand, offerts	130.000 F CFP
3e lot : 1 mini chaîne 3 CD Grundig, offerte	62.000 F CFP
4e lot : 1 machine à laver Westinghouse, offerte	62.000 F CFP
5e lot : 1 machine à laver Admiral, offerte	42.000 F CFP
6e lot : 1 débroussaileuse, offerte	39.000 F CFP
7e lot : 1 canne à pêche + moulinet, offerts	32.000 F CFP
8e lot : 1 bijou, offert	30.000 F CFP
9e lot : 1 bon de repas à emporter au restaurant Ocean, offert	20.000 F CFP
10e lot : 1 bon de repas à emporter au restaurant "Le Royal Garden", offert	20.000 F CFP
Total des lots	587.000 F CFP
Total des lots achetés	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 146.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 440.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 17 novembre 2004.

Par arrêté n° 29 PR du 1er juillet 2004.— L'association Phisigma, représentée par son président M. Christian Chene, dont le siège est situé à Papeete, 123, chemin vicinal de Patutoa (B.P. 1665 Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 septembre 2004 à Papeete, 123, chemin vicinal de Patutoa.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au Noël des enfants, à des rencontres sportives et à des dons aux personnes âgées ou défavorisées.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 2 nuits au Manihi Pearl Beach pour 2 personnes + billet d'avion, achetés	96.200 F CFP
2e lot : 2 nuits au Maitai Dream Fakarava pour 2 personnes + billet d'avion, achetés	82.800 F CFP
3e lot : 1 nuit au Te Tiare Beach Huahine pour 2 personnes + billet d'avion, achetés	65.000 F CFP
4e lot : 1 nuit au la Ora Moorea pour 2 personnes + billet d'avion, achetés	29.700 F CFP
5e lot : 1 bon pour un repas au restaurant Dalhia, offert	20.000 F CFP
6e lot : 1 bon pour un repas au restaurant "Le cheval d'or", offert	20.000 F CFP
7e lot : 1 bon pour un repas au restaurant Te Tiare Anani, offert	20.000 F CFP
8e lot : 1 bon pour un repas au restaurant "Le Royal Garden", offert	20.000 F CFP
Total des lots	353.700 F CFP
Total des lots achetés	273.700 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 88.425 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 265.275 F CFP, doit être versé à la pairie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 15 septembre 2004.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4 VP/ENV du 2 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Papeete, relative à la demande d'exploitation d'une unité de traitement des huiles usées (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par la société Technival.

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 30 juin 2004 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment le titre II du livre II de ce code ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement des huiles usées dans la commune de Papeete, déposée par la société Technival et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-24 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la société Technival relative à l'exploitation d'une unité de traitement des huiles usées, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 3 août 2004 au 3 septembre 2004 dans la commune de Papeete.

Art. 2.— La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux heures d'ouverture de celle-ci.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Papeete tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Papeete.

Art. 5.— Le maire de Papeete peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.

Pour le vice-président,
ministre du tourisme
et de l'environnement,
par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 16 MEF/SDIM du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 2000-132 APR du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11345 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, du plan et de la prévision économique, par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du développement de l'industrie et des métiers dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Laurent Raveneau, attaché d'administration affecté à la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 18 MEF du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à M. Jean-Louis Moret, directeur régional, chef du service des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 199 DAF/PERS du 27 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean-Louis Moret, directeur régional des douanes de classe normale ;

Vu l'avis de mutation n° 3598 DGDDI bureau A/2 du 26 juin 2001 portant affectation de Mme Francine Devillers, directrice adjointe des douanes, à compter du 23 juillet 2001 ;

Vu l'avis de mutation n° 2945 DGDDI bureau A/2 du 15 mars 2004 portant affectation de M. Christian Lacoume, inspecteur principal de 2e classe des douanes, à compter du 5 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Moret, directeur régional, chef du service des douanes, est habilité, au nom du ministre de l'économie et des finances, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales,

économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Moret à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances :

- a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
- c) Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;
- d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation.

Art. 3.— M. Jean-Louis Moret est, en outre, habilité au nom du ministre de l'économie et des finances, à :

- a) Accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir ;
- b) Signer tous documents et liquider toutes factures liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 ;
- c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Moret, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Francine Devillers.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Devillers, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Christian Lacoume.

Art. 6.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 19 MEF du 6 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, complété par l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 30 mai 2001 portant nomination de Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Hinano Dexter, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document relatif au fonctionnement courant de la délégation pour la promotion des investissements.

Art. 2.— En particulier, Mme Hinano Dexter est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1 - a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux services de la Polynésie française, aux investisseurs et à leurs correspondants ;
b) Avis techniques demandés à la délégation pour la promotion des investissements ;
c) Courriers d'information à caractère économique nécessaires au service ou sollicités par les usagers et les entreprises ;
d) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation pour la promotion des investissements.
- 2 - Engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la délégation pour la promotion des investissements ;
- 3 - Signature des contrats et conventions concernant la gestion courante de la délégation pour la promotion des investissements ;
- 4 - Engagements, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 5 - Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour elle-même et les agents placés sous son autorité ;
- 6 - Ordres de service d'embauche des agents contractuels recrutés pour une durée initiale inférieure à 6 mois ;
- 7 - Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
- 8 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- 9 - Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
 10 - Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— L'arrêté n° 1345 PR du 1er juin 2001 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2004.
 Emile VANFASSE.

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION
 DES RESSOURCES NATURELLES**

Par arrêté n° 1 MRN du 7 juillet 2004.— L'agrément 1039 PF est délivré au navire-usine "Meherio XIV" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets des espèces suivantes :

- germon (*Thunnus alalunga*) ;
- albacore (*Thunnus albacares*) ;
- patudo (*Thunnus obesus*) ;
- thon rouge (*Thunnus thynnus orientalis*) ;
- dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) ;
- marlin rayé (*Tetrapturus audax*) ;
- poisson lance (*Tetrapturus angustirostris*) ;
- marlin bleu (*Makaira nigricans*) ;
- marlin noir (*Makaira indica*) ;
- thazard (*Acanthocybium solandri*) ;
- espadon (*Xiphias gladius*) ;
- saumon des dieux (*Lampris guttatus*) ;
- requins (*Alopias spp.*, *Isurus spp.*).

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Le navire-usine "Meherio XIV" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré au cours de campagnes de pêche exclusivement destinées à ce type de produit.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

**MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE,
 DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRÊTE n° 7 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1860 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Sandra Shan Fei Fan, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, dans la limite de ses attributions tous acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, Mlle Sandra Shan Sei Fan est habilitée à signer tous les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion courante :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service, aux autorités ainsi qu'à tout service, établissement ou organisme extérieur ;
- communiqués aux médias dans l'exercice des fonctions du service ;
- courriers adressés au ministère en charge de la solidarité ;
- correspondances adressées aux fournisseurs dans le cadre de la conclusion ou de la reconduction des contrats de prestations de service ;
- délivrance de certificats administratifs.

II - Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- justificatifs de communication internationale ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour les agents de 1^{re} catégorie ;
- contrats de recrutement d'agent non titulaire d'une durée inférieure à trois mois pour assurer le remplacement de personnel indisponible ou en congé dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- signature des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- récupérations ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- déclaration d'accident du travail ;
- autorisation de participer à des formations ;
- recensement du personnel ;
- certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation ;
- notation du personnel et avancement ;
- convocations aux actions de formation.

III - Actes relevant des compétences du chef du service des affaires sociales en matière de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- engagement de dépenses financées par le fonds d'action sociale du régime des non-salariés et du régime de solidarité territorial, et conventions y afférents ;
- décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité territorial ;
- récépissés d'admission d'office au régime de solidarité territorial ;
- décisions de placement en matière de protection de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles pour les enfants placés en institution ;
- admission au Centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- actions en matière de santé publique (autorisation des campagnes de vaccination) ;
- décisions attribuant les différents secours réglementés par la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs (150.000 F CFP) ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- notification des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- signature des courriers en matière de recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- transmissions en direction des autorités judiciaires ;
- attestation de toute nature ;
- protocole de réparation pénale ;
- protocole d'accord négocié en matière de suivi éducatif ;
- décisions de placement volontaire et de placement d'office ;
- demandes d'assistance judiciaire ;

- délégation d'autorité parentale ou annulation de délégation d'autorité parentale ;
- autorisation de paiement des prestations familiales ;
- demandes d'ouverture de tutelle ;
- certificats de non-rétractation en matière d'adoption ;
- décisions de placement provisoire au service en vue d'une adoption ;
- demande d'annulation de l'admission provisoire ;
- décision de placement ou de cessation de placement en famille d'accueil ;
- décisions relatives à l'indemnisation des placements familiaux ;
- décision accordant ou refusant l'agrément pour l'accueil d'un enfant en vue de son adoption.

IV - Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, Mme Thérèse Lopez et M. Roger Bonnecaze sont habilités à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, Mme Thérèse Lopez et M. Roger Bonnecaze, Mme Antonina Tauru est habilitée à signer les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial du service des affaires sociales.

Art. 5.— 1° En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, Mme Thérèse Lopez et M. Roger Bonnecaze, Mme Jeannette Massinon est habilitée à signer les actes et courriers relevant des actions de prévention et de promotion de la famille et en particulier :

- les aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2003 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST et la délibération n° 1-2001 RNS du 1^{er} février 2001 ;
- les certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les signalements aux responsables des circonscriptions.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnecaze, Mme Diane Chiu est habilitée à signer les actes et courriers relevant des actions menées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adoption et en particulier :

- les décisions de placement ;
- les autorisations de sortie des enfants placés en institution ;
- les aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2003 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST et la délibération n° 1-2001 RNS du 1^{er} février 2001.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fa, de Mme Thérèse Lopez, de M. Roger Bonnecaze et de Mme Diane Chiu, la délégation ci-dessus est donnée à Mme Véronique Howan.

3° En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, M. Teva Charre est habilité à signer les actes et courriers relevant des actions menées dans le domaine médico-social et en particulier :

- les aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2003 approuvant la délibération n° 21-99 CG.RST et la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 ;
- les placements en famille d'accueil ;
- les actes relatifs au maintien et la prise en charge à domicile ;
- les signalements aux responsables de circonscriptions d'action sociale ;
- les courriers relatifs aux activités de la Cotorep.

4° En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, Mme Sylviane Pugibet est habilitée à signer les actes et courriers relatifs aux activités de la permanence éducative et liberté surveillée concernant :

- les transmissions en direction des autorités judiciaires ;
- le protocole d'accord négocié en matière de suivi éducatif ;
- le protocole de réparation pénale ;
- les bons de commande d'aides sociales des fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial et du régime des non-salariés jusqu'à concurrence de *vingt mille francs pacifiques* (20.000 F CFP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez, de M. Roger Bonnacaze et de Mme Sylviane Pugibet, la délégation ci-dessus est donnée à Mlle Maeva Ariitai.

5° En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, M. Gérard Lucas est habilité à signer les actes et courriers relevant de la gestion et du fonctionnement du Centre d'hébergement pour personnes âgées (fare matahiapo) :

- admission au Centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- autorisation des campagnes de vaccination pour les personnes hébergées au fare matahiapo ;
- signature des listes de garde du personnel ;
- correspondances adressées aux fournisseurs (bons de commande, conclusion ou reconduction des contrats de prestations de service) ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- notes de service ;
- autorisation de sortie temporaire d'un usager ;
- rapport d'activité ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning de visites médicales annuelles ;
- attestation de travail.

6° En cas d'absence de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, Mme Natacha Juventin est habilitée à signer les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien et les bons spéciaux de transport dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, ainsi que tous les bordereaux de transmission relatif à la gestion courante de la cellule "continuité territoriale".

En cas d'absence de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez, de M. Roger Bonnacaze et de Mme Natacha Juventin, la délégation ci-dessus est donnée à Mme Victoire Sie.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de Mme Thérèse Lopez et de M. Roger Bonnacaze, les responsables de circonscriptions d'action sociale nommés ci-après, sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placée sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription n° 1, Papeete ;
- Mme Andréa Temeharo, chargée de la circonscription n° 2, Faava ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription n° 3, Punaauia-Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription n° 4, Papara-Teva I Uta-Taiarapu Est et Ouest ;
- Mme Vairea Rocka, chargée de la circonscription n° 5, Arue-Mahina-Hitiaa O Te Ra ;
- Mme Alicia Bernard, chargée de la circonscription n° 6, Pirae ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription n° 7, îles Sous-le-Vent ;
- Mme Georgette Chicou, chargée de la circonscription des archipels n° 8, Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises et de l'intérim de la circonscription n° 5, Arue-Mahina-Hitiaa O Te Ra ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription n° 9, Moorea-Maiao.

Art. 7.— Des binômes et trinômes de responsables de circonscriptions d'action sociale sont constitués comme suit :

- M. Christian Jonc et Mme Andréa Temeharo ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, M. Marc Cizeron et Mme Alice Gallon ;
- Mmes Alicia Bernard et Catherine Chambon ;
- Mmes Georgette Chicou et Vairea Rocka.

Au sein de ces binômes et trinômes, les responsables peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donc donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leur collègue.

Art. 8.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.

Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 8 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-vent.

Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 9 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Australes.

Art. 2.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 10 MVS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tehahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Marquises.

Art. 2.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 22 MVS du 7 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs.

Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 modifié portant nomination du Dr Woui You, Jules Ienfa en qualité de directeur de la santé par intérim,

Arrête :

Titre Ier - Délégation de signature du chef du service

Article 1er.— M. le Dr Woui You, Jules Ienfa, chef du service de la direction de la santé publique dénommé "direction de la santé", est habilité à signer au nom du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant de la compétence du service de la direction de la santé publique, les décisions et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et les avis officiels définis au paragraphe 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. le Dr Woui You, Jules Ienfa est en particulier habilité à signer les actes et correspondances suivants :

2-A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé

- 1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Evacuations sanitaires de fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- 3° Evacuations sanitaires effectuées pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) dans le cadre de la convention n° 95-431 du 21 mars 1995 ;
- 4° Autres évacuations sanitaires ;
- 5° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 6° Autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- 7° Examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- 8° Autorisation de transfert des restes mortels ;
- 9° Conventions de stage avec les établissements scolaires ;
- 10° Conventions d'ouverture de chantiers développement ;

- 11° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillant désignés par l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 ;
- 12° Délivrance de certificats de vaccination.

2-B - Dans le domaine de la gestion du personnel

- 1° Avancement d'échelon pour les agents non fonctionnaires de l'administration des catégories 1 à 4 ;
- 2° Notation des personnels placés sous son autorité ;
- 3° Ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- 5° Autorisations d'absence dont absences exceptionnelles pour événements familiaux ;
- 6° Congés annuels pour tous les agents en fonctions à la direction de la santé et plus particulièrement pour les agents de catégorie A ou 1 dont les praticiens hospitaliers et les médecins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- 7° Congés de formation pour les praticiens hospitaliers et les médecins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- 8° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme, pour tous les agents placés sous son autorité ;
- 9° Recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité ;
- 10° Changement d'affectation interne à la direction de la santé ;
- 11° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé pour les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 12° Placement et réintégration après placement en congés maladie pour les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 13° Organisation des visites médicales ;
- 14° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 15° Etablissement des certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- 16° Etablissement des certificats de prise de fonctions ou de cessation de fonctions ;
- 17° Saisie de toutes commissions paritaires pour les requêtes des agents sous son autorité qui doivent se prévaloir de l'avis desdites commissions avant traitement ;
- 18° Réalisation des opérations de certification de services faits.

2-C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de service ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Réquisitions de transport à l'extérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- 4° Remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissure et toxiques ;
- 5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;

- 6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics et ceux relatifs à la signature des marchés publics dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques* ainsi que les actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs pacifiques* ;
- 7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 8° Contrats et conventions liés au fonctionnement des structures placés sous son autorité ;
- 9° Engagement et la liquidation des dépenses de la pharmacie d'approvisionnement et les commandes de médicaments sur marché dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques* ;
- 10° Opérations de certification du service et de liquidation des dépenses du Centre de la mère et de l'enfant ;
- 11° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques.

2-D - Dans le domaine de l'organisation et de la planification des soins

- 1° Régulation de l'offre de soins ;
- 2° Amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation ;
- 3° Relations avec les professionnels de santé ;
- 4° Gestion des risques et du médicament ainsi que les actes et documents à établir conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- 5° Approbation des projets d'établissement ;
- 6° Définition et mise en œuvre de la carte sanitaire ;
- 7° Visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
- 8° Mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire.

2-E - Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention

- 1° Elaboration de la politique de prévention ;
- 2° Suivi et évaluation des programmes de prévention ;
- 3° Mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires.

2-F - Dans le domaine de l'hygiène et de salubrité publique

- 1° Règlement sanitaire international ;
- 2° Lutte antivectorielle ;
- 3° Hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- 4° Hygiène de l'environnement ;
- 5° Hygiène alimentaire ;
- 6° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Woui You, Jules Ienfa, Mme le Dr Mareva Tourneux, directrice adjointe de la santé, reçoit les délégations mentionnées aux articles 1er, 2-A.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Dr Woui You, Jules Ienfa et de Mme le Dr Mareva Tourneux les délégations citées à l'article 3 sont dévolues respectivement pour chaque empêchement simultané à M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier, puis à M. le Dr Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins, puis à Mme Noëlyne Teiti, responsable du département des ressources humaines et de la formation, et enfin à Mme le Dr Brigitte Finel, responsable du département des programmes de prévention.

Titre II - Délégation de signature aux responsables de départements et à certains agents des départements

Art. 5. — Les délégations de signature sont accordées aux responsables de départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

5-A - Département administratif et financier - DAF

M. Régis Thual, responsable du département, pour les délégations mentionnées aux articles 4 et 2-C, alinéas 1 à 10 inclus, et article 7 dans les limites de son domaine d'attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Tatiana Colboc, à l'exception des marchés et des conventions.

5-B - Département des ressources humaines et de la formation - DRHF

Mme Noëlyne Teiti, responsable du département, pour les délégations mentionnées aux articles 4 et 2-B, et ce après avis des responsables hiérarchiques (cf. titre 3 - art. 6-A) des agents concernés, alinéas 1 à 6, 8, 13 à 18 inclus, et à l'article 2-C-4 dans les limites de son domaine d'attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Leilani Tuihani, adjointe au responsable du département.

5-C - Département de l'organisation et de la planification des soins - DPOS

M. le Dr Xavier Malatre, responsable du département, pour les délégations mentionnées aux articles 4 et 2-D, alinéas 1 à 8, dans les limites de son domaine d'attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le Dr Vincent Dupont.

5-D - Département des programmes de prévention - DPP

Mme le Dr Brigitte Finel, responsable du département, pour les délégations mentionnées aux articles 4 et 2-C, alinéas 10 dans les limites de son domaine d'attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le Dr Frédérique Granjot-Vieillard, médecin coordonnateur de la structure de gestion.

5-E - En outre, les responsables de département reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs définis aux articles 5-A-B-C et D ci-dessus.

Titre III - Délégation de signature aux chefs de subdivisions, de centres, de formations sanitaires et à certains agents de ces structures

Art. 6. — Les délégations de signature sont accordées aux chefs de subdivisions, de centres et de formations sanitaires ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

6-A - Ils reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs définis comme suit :

- a) Mme le Dr Maire Tuheia, chef des formations sanitaires de Tahiti Nui, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B-alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C-alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- b) Mme le Dr Blanche Chanfour, chef des formations sanitaires de Tahiti Iti, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. le Dr Bernard Lafitte, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A-alinéas 1 à 5, 8 et 12 ; 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- c) M. le Dr Philippe Biarez, chef des formations sanitaires de Moorea-Maiao, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1 à 5, 8 et 12 ; 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- d) M. le Dr Thierry Beylier, subdivisionnaire de l'archipel des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. le Dr Jean Gallon, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A alinéas 2 à 5, 8 et 12 ; 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- e) M. Guy Lang, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. le Dr Thierry Beylier, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 1 ; 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- f) Mme Paule Darquier, subdivisionnaire de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Constant Taca pour l'archipel Nord et par M. le Dr Gino Zanier pour l'archipel Sud, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1 à 5, 8 et 12 ; 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- g) M. le Dr Jérôme Debacre, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2 à 5, 8 et 12 ; 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- h) Mme Christine Baron, subdivisionnaire de l'archipel des îles des Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme le Dr Françoise Bonnet, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2 à 5, 8 et 12 ; 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- i) Mme le Dr Sylvie Ynesta, chef du centre de consultations spécialisées d'hygiène et de santé scolaire par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- j) M. le Dr François Laudon, chef du centre de consultations spécialisées de protection maternelle par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- k) Mme le Dr Laurence Théron, chef du centre de consultations spécialisées de protection infantile, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- l) Mme le Dr Anita Vabret, chef du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto-juvénile, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- m) M. le Dr Laurent Crochard, chef de l'hôpital de jour, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;

- n) M. le Dr Jean-François Mercier, chef du centre de consultations spécialisées dentaires, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C-alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- o) Mme le Dr Marie-Françoise Brugiroux, chef du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- p) M. le Dr Charles Tetaria, chef du centre de transfusion sanguine, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- q) Mme Glenda Mélix, chef du Centre d'hygiène et de salubrité publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, suivant les modalités de l'article 6-C ci-dessous, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4 et 6 ;
- r) Mme le pharmacien Sandrine Yeou, directrice de la pharmacie d'approvisionnement, et en cas d'absence de celle-ci, Mlle le pharmacien Nathalie Lehartel, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ;
- s) Mme Maire Svarc, directrice de l'Institut de formation Mathilde-Frébault, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 13, 14 et 16 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, et 6.

6-B - Centre de la mère et de l'enfant - C.M.E.

M. Walter Salem, gestionnaire, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéa 9.

6-C - Centre d'hygiène et de salubrité publique - C.H.S.P.

Mme Glenda Mélix, directrice du centre, pour les délégations mentionnées à l'article 2-F, alinéas 1 à 6 inclus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les conditions suivantes à :

- M. Pierre Vanquin, chef de la section lutte antivectorielle, les délégations mentionnées aux alinéas 1 à 3 inclus de l'article 2-F ;
- M. Rémy Boyer, chef de la section hygiène de l'environnement, les délégations mentionnées aux alinéas 4 et 6 de l'article 2-F ;
- M. Daniel Camilli, chef de la section hygiène alimentaire, les délégations mentionnées à l'alinéa 6 de l'article 2-F ;
- Mme Mirella Butscher, secrétaire, pour les délégations relatives à la comptabilité et à la gestion du personnel dans la limite des dispositions fixées à l'article 6-A, point q.

Art. 7.— M. le Dr Woui You Jules Ienfa, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané, respectivement, Mme le Dr Mareva Tournoux et M. Régis Thual sont habilités à certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 1018 MSA du 3 juin 2004 sont abrogées.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2004.
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 23 MVS du 7 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-12 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, les récépissés de dépôt de dossier de demande d'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, pour les résidents des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2004.
Marie-Laure VANIZETTE.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 23 MET/SEM du 5 juillet 2004 portant délégation de signature du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 87-28 AT du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4471 MLT.SEM du 1er octobre 2002 portant délégation de signature du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1, à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1 - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- 2 - Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;

- 3 - Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 4 - Aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Saouzanet, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par Mlle Maryse Chungue.

Art. 3.— L'arrêté n° 4471 MLT.SEM du 1er octobre 2002 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
James SALMON.

Par arrêté n° 8 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N154 (plan 121) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Me Annick Allain-Sacault, mandataire de Mlle Averii Lydie Mollon.

Indemnités à déconsigner : 3.944.000 F CFP.

Par arrêté n° 9 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N132 (plan 79) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Marie Joséphine Peiaputu épouse Urima.

Indemnités à déconsigner : 434.800 F CFP.

Par arrêté n° 10 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées sous les références BI 229, BI 231 et BI 232 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
BI 231	Mme Stella Helme épouse Temanaha	4.392.771
BI 232	M. Alfred Helme	4.392.771

Par arrêté n° 11 MET du 1er juillet 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre

Tekotaha 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekotaha 1.

Bénéficiaire : Mme Tematai Pauline Dexter veuve Carillo.

Indemnités à déconsigner : 169 F CFP.

Par arrêté n° 12 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L405 (plan 95) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Laïza Naumie Tepuhiarii épouse Heitaa, mandataire des ayants droit de Mme Loisa Teatarii Tete Tane épouse Tepuhiarii.

Indemnités à déconsigner : 793.500 F CFP.

Par arrêté n° 13 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N188 (plan 67) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Marc Heipua Brinckfield.

Indemnités à déconsigner : 460.000 F CFP.

Par arrêté n° 14 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N160 et N161 (plan 50) et N130 (plan 80) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
N160 et N161 (plan 50)	N130 (plan 80)	M. Michel Snow
2.504.700	938.400	

Par arrêté n° 15 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N180 (plan 60) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Charles Thunot.

Indemnités à déconsigner : 993.600 F CFP.

Par arrêté n° 16 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadas-

trée M229 (plan 84) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Ruita Teauna veuve Adams.

Indemnités à déconsigner : 647.600 F CFP.

Par arrêté n° 17 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L280 (plan 21), L425 (plan 22a) et L423 (plan 22b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 21	Plan 22a Plan 22b	
294.400	52.200	M. Philippe Teriirereiteaia
294.400	220.800	Mme Rosina Teriirereiteaia, mandataire de Mlle Noëlanie Teuira

Par arrêté n° 18 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M233 (plan 86) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Georges Sanford	788.806
M. Francis Sanford	577.046
	1.365.852

Par arrêté n° 19 MET du 1er juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M195 (plan 99) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Xavier Nesa.

Indemnités à déconsigner : 662.400 F CFP.

Par arrêté n° 20 MET du 1er juillet 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot 3A (plan 12), Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
12	Mme Simone Teura Mato épouse	260.223
14	Tematahota-Matai	32.084

Par arrêté n° 24 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L399 (plan 19) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Wilfred Bennett.
Indemnités à déconsigner : 2.253.500 F CFP.

Par arrêté n° 25 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N162 (plan 51) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Marcel Dieumegard.
Indemnités à déconsigner : 1.852.300 F CFP.

Par arrêté n° 26 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence BK134 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : BK134.
Bénéficiaire : M. Pascal Delannoy.
Indemnités à déconsigner : 1.056.000 F CFP.

Par arrêté n° 27 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M719 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. William Scholerman.
Indemnités à déconsigner : 1.614.000 F CFP.

Par arrêté n° 28 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M724 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Monique Adams épouse De Vriendt.
Indemnités à déconsigner : 576.000 F CFP.

Par arrêté n° 29 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M745 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Olivia Krauser.
Indemnités à déconsigner : 618.000 F CFP.

Par arrêté n° 30 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M748 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Yves Liou et son épouse Mme Thérèse Chan Yee Kwai.
Indemnités à déconsigner : 930.000 F CFP.

Par arrêté n° 31 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L401 (plan 20) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
<i>Ayants droit de Aitu Tiaoao</i>	
Mme Retina Tiaoao veuve Purau	47.291
Mme Retina Tiaoao veuve Purau, mandataire de M. Herenao Purau	44.924
M. Stanislas Tiaoao	37.832
M. Tumataaroa Tiaoao	37.832
M. Tihau Tiaoao	37.831
Mlle Miriama Tinitua	37.831
Mme Moearii Tiaoao épouse Terii	37.831
<i>Ayants droit de Faauta Tiaoao</i>	
Mme Raymonde Tiaoao épouse Piras	59.450
<i>Ayants droit de Aimée Tiaoao</i>	
M. Philippe Teriirereiteaia	52.018
Mlle Noélanie Teuira	208.072
	600.912

Par arrêté n° 32 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L367 (plan 3) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tinorua Robert Huitoofa.
Indemnités à déconsigner : 1.159.200 F CFP.

Par arrêté n° 33 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N128 (plan 81) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est

de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Frédéric Gaultier, mandataire également de Mlle Juliette Gaultier.

Indemnités à déconsigner : 1.615.600 F CFP.

Par arrêté n° 34 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N142 (plan 74) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Association Taatiraa Huma Mero.

Indemnités à déconsigner : 515.200 F CFP.

Par arrêté n° 35 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M250 (plan 108) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. et Mme Ah Leen Mou.

Indemnités à déconsigner : 73.600 F CFP.

Par arrêté n° 36 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L409 (plan 97) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. et Mme Jean-Yves Marro.

Indemnités à déconsigner : 372.600 F CFP.

Par arrêté n° 37 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N176 (plan 58) et N150 (plan 70) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 58	Plan 70	
544.400	828.000	
		Mme Marguerite Liu-Boulouc

Par arrêté n° 38 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L448 (plan 29a), L446 (plan 29b), M220 et M221

(plan 45), M222 et M223 (plan 46), M224 et M225 (plan 47), N156 et N157 (plan 48), N158 et N159 (plan 49) et L438 (plan 116) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
29	Commune de Arue	294.400
45		4.388.400
46		3.187.800
47		3.105.000
48		2.421.900
49		2.939.400
116		625.600
		16.962.500

Par arrêté n° 39 MET du 5 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L375 (plan 7) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Jean Virassamy	916.800
Mme Tiriria Tavanae épouse Estall	317.440
Mme Tiriria Tavanae épouse Estall, mandataire de Mlle Tiarere Tavanae	317.440
Mme Tiriria Tavanae épouse Estall, mandataire de M. Eugène Tavanae	317.440
Mme Tiriria Tavanae épouse Estall, mandataire de M. Manua Tavanae	317.440
	317.440
	2.186.560

Par arrêté n° 40 MET du 6 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DW73 (plan 36) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale et plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
DW 73 (plan 36)	874.500	Mme Guilda Temauri

Par arrêté n° 41 MET du 6 juillet 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Fakahaga ou Fakahanga (plan 8)	307.155 ;	M. Raiarii Teva Lagarde, mandataire de ses frères et sœurs

Par arrêté n° 42 MET du 6 juillet 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées sous les références BI 229, BI 231 et BI 232 nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
BI 231 - BI 232	4.391.772	M. Georges Helme

Par arrêté n° 43 MET du 6 juillet 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 90 MEV du 9 juin 2004 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et/ou d'une voiture de remise pour l'île de Tahiti, est modifié comme suit :

Il convient de lire : Mlle Punuaaitua Moana, au lieu de : M. Punuaaitua Moana.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE n° 7 MDS du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail.

Le ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1650 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Jossierand épouse Joussin aux fonctions de chef du service du travail,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lovina Joussin, à l'effet de signer, au nom du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service du travail.

Art. 2.— Mme Lovina Joussin, chef du service du travail, est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1 - Lettres missives et bordereaux adressés sous couvert du ministre concerné aux chefs de services territoriaux ;
- 2 - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 3 - Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 4 - Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 5 - Actes individuels concernant les congés annuels (hors congé administratif) pour le personnel du service du travail ;
- 6 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation ;
- 7 - Congés de maternité et de maladie ;
- 8 - Permissions ou congés exceptionnels prévus par la convention collective des A.N.F.A. et par le statut de la fonction publique ;
- 9 - Avancement et notation des agents placés sous son autorité ;
- 10 - Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 11 - Engagements juridiques et comptables de conventions ou contrats imputés sur le budget du service du travail dont le montant est inférieur à 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lovina Joussin, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est exercée par Mme Gisèle Faahu.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004,
Francis STEIN.

ARRETE n° 8 MDS/PEL du 5 juillet 2004 nommant les membres du jury pour le concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 2 conseillers des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du dialogue social ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 MDS du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française et à certains de ces agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 14 avril 2004 modifié portant ouverture du concours externe et interne pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MSA/PEL du 19 mai 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 2 conseillers des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Le chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française, président, ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le chef de service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle en qualité de chef de service ou son représentant ;
- M. Jean-Marie Fabiani en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- M. Olivier Clari en qualité d'enseignant d'étude supérieure qualifié dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- M. Paul Natier en qualité de personnalité de catégorie A ;
- M. Christophe Ciccuto en qualité de personnalité représentant le cadre d'emploi.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Pour le ministre du dialogue social,
par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 9 MDS/PEL du 5 juillet 2004 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 30 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du dialogue social ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 MDS du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française et à certains de ces agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 98-128 AT du 20 août 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée par le rectificatif n° 1102-98 APF/CP ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 863 MSA/PEL du 19 mai 2004 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 30 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Le chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française, président, ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur de la santé publique en qualité de chef de service ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura en qualité de personnalité qualifiée ;
- Mlle Mari-Line Simon en qualité de personnalité représentant le cadre d'emploi.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Pour le ministre du dialogue social,
par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'URBANISME**

**ARRETE n° 1 MAU du 5 juillet 2004 portant délégation
de signature au directeur des affaires foncières.**

Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement ;

Vu la délibération n° 97-87 AT du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres", les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, dans la limite des attributions de la division "assistance aux particuliers, section fichier généalogique", les attestations délivrées par le fichier généalogique aux usagers.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, les délégations ci-dessus prévues par les articles 1er et 2, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Laurence Bauchier, directrice adjointe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de Mlle Laurence Bauchier, les délégations ci-dessus prévues par les articles 1er et 2, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Lisa Juventin, chargée de mission.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres" par M. Bertrand Malet, chef de ladite division.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Malet, M. Bernard Prouvost exerce les tâches liées à la gestion courante de la division "cadastre et délimitation des terres".

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost, Mmes Danielle Tuihani, Rose Forteleoni, Lucie Maitere, Nadia Yule et MM. William Tinirauarii et Robert Liao sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, Mme Johanna Piritua, chef du bureau du fichier généalogique, est habilitée à signer les attestations délivrées par le fichier généalogique aux usagers.

Art. 9.— M. Gilbert Guido est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, par délégation, les actes courants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- 1 - les congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- 2 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, les délégations ci-dessus prévues par l'article 9, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Laurence Bauchier, directrice adjointe.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de Mlle Laurence Bauchier, les délégations ci-dessus prévues par l'article 9, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Lisa Juventin, chargée de mission.

Art. 12.— L'arrêté n° 5 MAF du 4 février 2004 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 13.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2004.
Gilles TEFAATAU.

**ARRETE n° 2 MAU du 7 juillet 2004 portant délégation de
signature au chef du service de l'urbanisme et à certains
de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou
relatifs aux affaires courantes.**

Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Antoine Nesa est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1-2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-3 Notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
- 1-4 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-5 Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables sur le budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2-2 Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2-3 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes

- 3-1 Renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3-2 Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3-3 Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation

- 4-1 Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou orga-

nismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

- 4-2 Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à Mme Hélène Salmon, secrétaire d'administration.

Art. 4.— M. François Raoulx, inspecteur d'urbanisme, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1 et 4.1 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans".

Art. 5.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, Mlle Martine Pito et MM. Teiki Choung Ping, Eugène Pouira et Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 6.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 8.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la même délégation concernant les articles 1er et 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Lequeux, chef de la section "topographie", et Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour le paragraphe 1.1 ;

- Mme Laurence Casimir et M. Tching Fouk Aon Alain, attachés d'administration, pour le paragraphe 3.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans" pour le paragraphe 3.3.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la même délégation concernant l'article 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mlle Honorine Tang, secrétaire comptable, pour le paragraphe 2.1, en ce qui concerne la certification du service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S. ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", pour les paragraphes 2.2 et 2.3.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté n° 187 MEP du 1er avril 2004 sont abrogées.

Art. 12.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2004.
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 3 MAU du 7 juillet 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilité à signer, pour le ministre et

par délégation, les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Didier Lequeux, chef de la section "topographie".

Art. 4.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Alberto Clark, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 188 MEP du 1er avril 2004 sont abrogées.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2004.
Gilles TEFAATAU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 12-04 MARQ du 15 juin 2004.

Entre :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de travaux A.E.P. (hors Taiohae et Terre déserte)".

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de travaux A.E.P. 2e tranche pour les vallées de Taipivai, Hooumi et Hatiheu.

Le coût de cette opération a été estimé à 72.000.000 F CFP, soit 603.360 €, toutes taxes comprises.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	(12,92 %)	9.300.000 F CFP	soit 77.934 €
- Etat F.I.D.E.S.	(27,08 %)	19.500.000 F CFP	soit 163.410 €
- Etat D.G.E.	(60 %)	43.200.000 F CFP	soit 362.016 €
- dont D.G.E. 2000	(16,70 %)	12.026.136 F CFP	soit 100.779,02 €
- dont D.G.E. 2002	(29,75 %)	21.420.108 F CFP	soit 179.500,50 €
- dont D.G.E. 2003	(13,55 %)	9.753.756 F CFP	soit 81.736,48 €
- Coût total	(100 %)	72.000.000 F CFP	soit 603.360 €

CONVENTION de financement n° 69 ISLV du 18 juin 2004.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de fontaines d'eau potable pour les écoles publiques et privées" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation de 8 unités de filtration, de stérilisation et de distribution d'eau dont le coût est estimé à 3.000.000 F CFP, soit 25.140 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements de communes (60%)	15.084 €	soit 1.800.000 F CFP
- Fonds propres communaux (40 %)	10.056 €	soit 1.200.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 55-04 du 23 juin 2004.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Ecole de voile de Arue, représentée par son président M. Jean François Dilhan,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Saga Painapo 2004", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération "Saga" est reconduite chaque année depuis 1993 dans une île de la Polynésie française, avec l'objectif de mettre en place des stages de voile pendant les grandes vacances en faveur d'un public de jeunes issus de milieux défavorisés et orientés par les services sociaux. A travers les activités nautiques, il s'agit de permettre à ces jeunes de découvrir la vie de groupe, l'entraide, le sens des responsabilités, l'autonomie, l'esprit d'initiative. Au-delà de la voile, il s'agit pour les jeunes qui sont hébergés en famille d'accueil le temps du stage, de rentrer en contact avec un milieu social différent du leur. La Saga est organisée par stages d'une semaine. Elle se déroulera du 28 juin au 9 août 2004 à Moorea.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 267.489,60 €, soit 31.920.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (0,93 %)	2.514	€	300.000 F CFP
- Territoire (MSF, FEI, EPAP, MJS)	102.236	€	12.200.000 F CFP
- C.P.S.	20.950	€	2.500.000 F CFP
- Commune de Arue	1.676	€	200.000 F CFP
- Commune de Papeete	1.676	€	200.000 F CFP
- Commune de Punaauia	2.095	€	250.000 F CFP
- Entreprises privées/particuliers	101.146,60	€	12.070.000 F CFP
- Autres	35.196	€	4.200.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 70 HC/SLV
du 23 juin 2004.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un plateau sportif à Tiva" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- préparation de la plate-forme, remblai, assainissement et clôture du terrain ;
- dalle en béton armé ;
- revêtement de sols, marquage et éclairage du terrain,

dont le coût est estimé à 6.400.000 F CFP, soit 53.632 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme 2003 (50 %)	26.816	€	soit 3.200.000 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	26.816	€	soit 3.200.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 71 HC/SLV
du 23 juin 2004.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la route d'accès de Taunoo, 4e tranche : bitumage" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- poursuite des travaux de construction d'une chaussée bitumée avec trottoir et dispositif d'assainissement des eaux pluviales ;
- construction d'aires de stationnement bitumées pour l'école maternelle et la cuisine centrale avec trottoir et dispositif d'assainissement des eaux pluviales,

dont le coût est estimé à 45.142.603 F CFP, soit 378.295,01 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme 2003 (33,37 %)	126.253,45	€	soit 15.066.044 F CFP
- Territoire (DDC) (33,23 %)	125.700	€	soit 15.000.000 F CFP
- Fonds propres communaux (33,40 %)	126.341,56	€	soit 15.076.559 F CFP

**CONVENTION de financement n° 72 HC/SLV
du 23 juin 2004.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un terrain de sports à Vaitoare, 1re tranche : études" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation une étude d'impact et une étude de projet, dont le coût est estimé à 6.036,11 €, soit 720.300 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes (80 %)	4.828,89 €	soit 576.240 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	1.207,22 €	soit 144.060 F CFP

**CONVENTION de financement n° 73 HC/ISLV
du 23 juin 2004.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une auto-bétonnière" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule à quatre roues motrices équipé d'un moteur de 27,5 CV et d'une cuve de malaxage de 1.500 litres à déversement hydraulique et d'une benne de chargement articulée de 80 litres, dont le coût est estimé à 4.683.005 F CFP, soit 39.243,58 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes (50 %)	19.621,78 €	soit 2.341.502 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	19.621,80 €	soit 2.341.503 F CFP

**CONVENTION de financement n° 74 HC/ISLV
du 23 juin 2004.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage des servitudes communales et privées, 1re tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : reprofilage de la chaussée, mise en œuvre d'une couche de roulement en béton armé de 15 centimètres d'épaisseur, dont le coût est estimé à 35.000.000 F CFP, soit 293.300 €.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme 2003 (50 %)	146.650 €	17.500.000 F CFP
- Gouvernement de la Polynésie française (40 %)	117.320 €	14.000.000 F CFP
- Fonds propres communaux (10 %)	29.330 €	3.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 75 HC/ISLV
du 23 juin 2004.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de travaux publics", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des matériels suivants :

- une auto-bétonnière à 4 roues motrices, châssis articulé avec benne basculante hydraulique et d'une capacité de malaxage de 1.200 litres ;
- un camion à plateau d'une charge utile de 2.600 kg équipé d'un moteur turbo-diesel de 11 CV ;
- une chargeuse reconditionnée sur chenilles de type CAT 955 L ou similaire,

dont le coût est estimé à 15.178.815 F CFP, soit 127.198,47 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme 2002 (50 %)	63.599,23 €	7.589.407 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	63.599,24 €	7.589.408 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE MARS 2004**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 15 mars 2004

PC n° 23-04 MEP.AU.MARQ., M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Benoît Kautai, parcelle de la terre Vainaho, cadastrée n° 52, section AB, sise à Taiohae, bâtiment à usage de ha'e potee ;

PC n° 24-04, M. Tereino Réki, parcelle du lot n° 8 du lotissement Rosewood, cadastrée n° 75, section AK, sise à Taiohae, maison d'habitation + terrassements.

Travaux autorisés le 22 mars 2004

PC n° 33-04 MEP.AU.MARQ., M. Richard Tamatea, parcelle du lot C de la terre Piikua-Vaioa, parcelle 1 du lot 2, cadastrée n° 77, sise à Taiohae, fare M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 34-04, Mme la directrice de la C.P.S., Maiana Bambridge, parcelle de la terre Vainaho, cadastrée n° 177, section AB, sise à Taiohae, extension à usage de bureau ;

PC n° 35-04, M. Puhetini Hueiki Michel, parcelle du lot n° 3 de la terre Patetika, cadastrée n° 59, section AH, sise à Taiohae, fare M.T.R. de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 29 mars 2004

PC n° 37-04 MEP.AU.MARQ., M. Tamarii Alexis Tearoha, parcelle B de la terre Avau, dite Koueva, cadastrée n° 54, section AH, sise à Taiohae, fare M.T.R. de 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 30 mars 2004

PC n° 38-04 MEP.AU.MARQ., Mlle Hokahumano Cindy et M. Teotahi T., parcelle du lot n° 11 du lotissement Paehaa, cadastrée n° 25, section AB, sise à Taiohae, fare M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 16 mars 2004

PC n° 25-04 MEP.AU.MARQ., M. Bouyer Paulo, parcelle de la terre Pahutautau, cadastrée n° 48, section 3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 26-04, M. Kamia Jonathan, parcelle du lot n° 34 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 372, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 27-04, Mlle Tuhoe Stéphanie, parcelle de la terre Atioho, cadastrée n° 52, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 16 mars 2004

PC n° 28-04 MEP.AU.MARQ., Mlle Timau Marylène, parcelle de la terre Taieva, cadastrée n° 761, section A19, sise à Vaitahu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 16 mars 2004

PC n° 29-04 MEP.AU.MARQ., M. Piokoe Emmanuel, parcelle de la terre Vaiani, cadastrée n° 172, section A5, sise à Hanaiaapa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 30-04, Mlle François Caroline, parcelle de la terre "domaine Emile-Rauzy", cadastrée n° 2686, section A48, sise à Atuona, travaux de terrassement de deux plates-formes ;

PC n° 31-04, M. Heitaa Gabriel, parcelle du lot n° 4 de la terre Paepaenui, cadastrée n° 2133, section A41, sise à Atuona, extension d'une pension et construction de quatre bungalows de type F.E.I. ;

PC n° 32-04, Mlle Rauzy Angéline, parcelle de la terre "domaine Emile-Rauzy", cadastrée n° 2143, section A41, sise à Atuona, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 22 mars 2004

PC n° 36-04 MEP.AU.MARQ., M. le maire de la commune, Léon Lichtlé, parcelle de la terre domaniale Manihina, cadastrée n° 174, sise à Vaipae, construction d'un bâtiment à usage d'atelier communal ;

PC n° 39-04, Mme Teatiu Anne-Marie, parcelle de la terre Pohokua, cadastrée n° 285, sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE MAI 2004**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 11 mai 2004

PC n° 67-04 MEP.AU.MARQ., M. le chef de la subdivision administrative par intérim, Lanoiselée Philippe, parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée n° 16, section AC, sise à Taiohae, bâtiment à usage de logement gardien.

Travaux autorisés le 12 mai 2004

PC n° 68-04 MEP.AU.MARQ., Mme Débora veuve Kimitete, parcelle de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 17, section AK, sise à Taiohae, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 2004

PC n° 69-04 MEP.AU.MARQ., M. Tamarii Tamapori, mandataire de l'association Te Oko Nui, parcelle de la terre territoriale Muake sise à Taiohae, local à usage d'émetteur radio ;

PC n° 70-04, M. Stin Joseph, parcelle 2 de la terre Patetika, cadastrée n° 177, section AB, sise à Taiohae, extension à usage de bureau ;

PC n° 71-04, M. Cancian Pierre, parcelle du lot n° A4 de la terre Vaiava, cadastrée n° 32, section AI, sise à Taiohae, modification du plan d'une maison d'habitation ;

PC n° 72-04, M. et Mme Taupotini Teriaviri et Judith, parcelle du lot 2 de la terre Hopuau, cadastrée n° 23, section AI, sise à Taiohae, fare M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA*Travaux autorisés le 5 mai 2004*

PC n° 65-04 MEP.AU.MARQ., Mlle Gilmore Marie Reine, parcelle du lot n° 6 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 330, section B3, sise à Hanavave, coconstruction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 66-04, M. Tuohe Jean-Paul, parcelle de la terre Hohoitii, cadastrée n° 131, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA*Travaux autorisés le 27 mai 2004*

PC n° 73-04 MEP.AU.MARQ., Mme Kahiha Marae Titaina, parcelle de la terre Tahoaatitikau, cadastrée n° 22, sise à Vaipae, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 5 mai 2004*

PC n° 60-04 MEP.AU.MARQ., M. Heitaa Bernard Vohi, parcelle du lot n° 1 de la terre Pehekua, cadastrée n° 116, section B3, sise à Puamau, construction d'une pension de famille ;

PC n° 61-04, M. et Mme Veselsky Asam et Aniheana, parcelle de la terre Pahutai, cadastrée n° 789, section A28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 62-04, Mme Teheura Lola, parcelle de la terre Tohuamia, cadastrée n° 912, section A29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 63-04, M. Tournaille Jean-Paul, parcelles cadastrées n° 2769 et n° 2805 des sections A49 et A48 du domaine Emile-Rauzy, sises à Atuona, travaux de terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 64-04, Mme Scallamera Valérie, parcelle de la terre Aimoa, cadastrée n° 163, section A5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS DE MAI 2004**

COMMUNE DE TUBUAI*Travaux autorisés le 3 mai 2004*

PC n° 34-2004 MEP.CAU, M. et Mme Debeaumont Raymond et Morourarii, partie de la terre Pahuhuna, PVB 128, sise à Mahu, maison d'habitation F2.

COMMUNE DE RAIIVAAE*Travaux autorisés le 11 mai 2004*

PC n° 41-2004 MEP.CAU, M. Flores Félix, partie de la terre Vairua-Tevaioपुरua, PVB 568, sise à Mahanatoa, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE RAPA*Travaux autorisés le 3 mai 2004*

PC n° 35-2004 MEP.CAU, M. Make Jonas Vaetua, partie de la terre Tukarainui sise à Pararaki, maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 36-2004, Mme Angia Rosali, partie de la terre Turau sise à Tukou, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 37-2004, Mlle Patira Vanina, partie de la terre Papara sise à Tokou, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 38-2004, Mlle Faraire Isabelle, partie de la terre Papara sise à Tukou, maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 11 mai 2004

PC n° 39-2004 MEP.CAU, M. Narii Tuanainai, maire de la commune de Rapa, partie de la terre Tematouri sise à Pararaki, extension de la centrale électrique de Rapa.

Travaux autorisés le 26 mai 2004

PC n° 48-2004 MEP.CAU, M. Make Steve Heitama, partie de la terre Erevi sise à Tukou, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 50-2004, Mme Tinomoe Teura épouse Jovanovic, partie de la terre Putete sise à Rapa, maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE RURUTU*Travaux autorisés le 11 mai 2004*

PC n° 40-2004 MEP.CAU, M. Teinauri Samuel, partie de la terre Apatoa, PVB 73, sise à Moerai, maison d'habitation F4.

Travaux autorisés le 13 mai 2004

PC n° 42-2004 MEP.CAU, Mlle Mong Yen Eleana, partie de la terre Taaiau 8 (lot 4), PVB 248, sise à Moerai, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 43-2004, Mme Madeleine Raymonde née Taac Teinaore, partie de la terre Mautara 3, PVB 44, sise à Moerai, maison d'habitation de 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 14 mai 2004

PC n° 44-2004 MEP.CAU, M. Tavita Karel, partie de la terre Mautara 3, PVB 44, sise à Moerai, maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 45-2004, Mlle Anania Mataara, partie de la terre Tamarutaraire 10, PVB 166, sise à Hauti, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 46-2004, M. Riveta Teva, partie de la terre Teruamoora 7, lot 1, PVB 34, sise à Hauti, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 26 mai 2004

PC n° 49-2004 MEP.CAU, M. et Mme Mairau Philippe et Irolita, partie de la terre Purearea 3, PVB 94, sise à Vitaria, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 51-2004, Mlle Pita Isabelle, partie de la terre Matapueu 8, PVB 81, sise à Unaa, maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 27 mai 2004

PC n° 52-2004 MEP.CAU, M. Teua Teua, partie de la terre Marairea 4, PVB 62, sise à Moerai, maison d'habitation F3 ;

PC n° 53-2004, M. Taputu Tetuanui, partie de la terre Vaiaaia 8 (lot 1c), PVB 67, sise à Unaa, maison d'habitation F4 ;

PC n° 54-2004, M. Mateau Vetea, partie de la terre Oreore (parcelle 9 bis), PVB 470, sise à Moerai, maison d'habitation F3.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 2 du 6 mai 2004 à la convention collective du travail dudit secteur portant révision de ladite convention collective intervenu entre :

d'une part,

- la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- la société Service Mobil ;
- la Société manutention carburant aviation de Tahiti Somcat,

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- et l'Union des travailleurs des hydrocarbures en Polynésie (U.T.H.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 28 mai 2004 sous le n° 337-59.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991.

ENTRE :

- la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- la société Service Mobil ;
- la Société manutention carburant aviation de Tahiti Somcat,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- et l'Union des travailleurs des hydrocarbures en Polynésie (U.T.H.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 et son avenant du 23 juin 1998 sont révisées ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Titre III

Modifier l'article 33 par :

Art. 33.— *Indemnité de départ à la retraite*

A - Départ à la retraite : remplacer par :

"après 20 ans d'ancienneté = 5 mois ;
"après 25 ans d'ancienneté = 7 mois ;
"après 30 ans d'ancienneté = 9 mois."

Le reste de l'article sans changement.

B - Départ à la retraite anticipée : rajouter au dernier alinéa :

"80 % en cas de départ à 50 ans".

Le reste de l'article sans changement.

Remplacer l'article 35 par :

Art. 35.— *Décès du travailleur*

"En cas de décès du travailleur, les salaires et autres indemnités accessoires sont dus par l'employeur jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu et sont attribués de plein droit au conjoint et aux ayants droit.

Sans préjudice de versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise versera au conjoint ou à défaut aux enfants à charge et à eux seuls une indemnité d'un montant équivalent à deux (2) mois de salaire réel si le salarié avait moins de 5 ans d'ancienneté, et quatre (4) mois de salaire réel de l'agent avant son décès, si le salarié avait plus de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Dans le cas d'un décès suite à un accident du travail reconnu comme tel par le médecin du travail, l'employeur versera au conjoint ou à défaut aux enfants à charge et à eux seuls une indemnité égale à six (6) fois le salaire réel de l'agent avant son décès."

Il faut entendre par salaire réel, le salaire total perçu par le salarié à l'exclusion des primes annuelles et indemnités à titre de remboursement de frais.

Art. 3.— TITRE IV

Remplacer l'article 45 par :

Art. 45.1.— *Prime de hauteur et de risque*

"Une prime de hauteur forfaitaire de 3.000 F CFP par jour, est accordée aux salariés qui effectuent des travaux d'entretien sur la robe et le toit des réservoirs de plus ou égal à cinq (5) mètres de hauteur.

La prime de hauteur de 15 % du salaire horaire du 1er échelon de la 6e catégorie est accordée aux salariés travaillant en hauteur pour des travaux d'entretien et de réparation dans les stations de services implantées sur le territoire de la Polynésie française."

Modifier l'article 46 par :

Art. 46.— Gratification de fin d'année

“Une gratification de fin d'année est accordée à tous les travailleurs de l'entreprise. Pour un salarié ayant travaillé durant toute l'année, le montant de cette gratification annuelle est fixé à 100 % du salaire mensuel de base et de l'ancienneté acquise de l'intéressé, augmenté des primes PSP, PMPP et de la prime de frais de repas calculée sur la base de 22 jours.”

Le reste de l'article reste inchangé.

Remplacer l'article 47 par :

Prime de panier

“Les personnels appelés à se déplacer sur l'île de Tahiti ou hors de l'île de Tahiti et qui, pour des raisons de service, se trouvent empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur domicile pour le déjeuner ou le dîner percevront une prime de panier journalière forfaitaire équivalente à trois (3) fois le salaire horaire de la catégorie 1 de la grille de salaire.

Cette prime est étendue aux personnels affectés au déchargement ou au chargement d'un butanier ou d'un pétrolier ou d'une barge et qui se trouvent empêchés de rejoindre leur domicile pour le déjeuner ou le dîner.”

Indemnité de frais de repas

“Le personnel sédentaire bénéficie d'une indemnité de frais de repas de 1.350 F CFP par jour, elle est versée à chaque journée de travail et elle n'est pas due en cas d'absence, quelle qu'en soit la nature, elle ne se cumule pas avec la prime de panier.

Cette prime sera revue annuellement en se référant à l'indice général alimentaire.”

Remplacer les articles 47.1 et 47.2 par :

Art. 47.1.— Avantages en nature

“Le personnel bénéficiera après un an d'ancienneté dans l'entreprise d'avantages en nature comme suit :

Le personnel bénéficie d'un bon de carburant de 6.500 F CFP par mois et par salarié à compter du 1er janvier 2004.

Ce montant sera porté à 7.000 F CFP par mois et par salarié à compter du 1er juillet 2004.

Ces avantages ne peuvent être inférieurs à ceux acquis par le personnel dans chaque entreprise.”

Art. 47.2.— Prime de caisse ou d'encaissement

“Le montant de la prime mensuelle est porté à 7.800 F CFP à compter du 1er janvier 2004 et à 8.000 F CFP à compter du 1er juillet 2004.

Cette prime sera révisée en se référant à l'indice général du mois de novembre de chaque année.

Ces avantages ne peuvent être inférieurs à ceux acquis par le personnel dans chaque entreprise.”

Ajouter au TITRE IV (salaires) les articles 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, 47.9, 47.10 et 47.11 :

Art. 47.3.— Prime de jauge et de contrôle

“Il est institué une prime de jauge de jour comme de nuit de 2.000 F CFP par mois, pour les ouvriers effectuant les jaugeages des cuves des dépôts.

Cet avantage ne peut être inférieur à ce qui est acquis par le personnel dans chaque entreprise et ne s'applique pas aux AMT/TS et cadres.”

Art. 47.4.— Prime d'intéressement

“Le personnel bénéficie après deux (2) ans d'ancienneté dans l'entreprise d'une prime d'intéressement qui fera l'objet d'une négociation interne dans chaque entreprise relative aux modalités d'attribution, aux critères d'abattement et de répartition.

La dotation moyenne individuelle de base par salarié (sans malus ni bonus) pour la détermination de la dotation globale, est équivalente à 120.000 F CFP.”

Art. 47.5.— Prime annuelle de solidarité

“Chaque salarié engagé à temps plein et à temps partiel, ayant six (6) ans d'ancienneté dans l'entreprise avant le 31 janvier de l'année en cours d'exercice sera attributaire d'une prime de solidarité comptabilisée à la fin de chaque année dans les livres de la société.

Pour les salariés à temps partiel (moins de 169 heures mensuel) ayant six (6) ans d'ancienneté dans l'entreprise avant le 31 janvier de l'année en cours d'exercice, sera attributaire de la prime au *pro rata temporis* du nombre d'heure sur la base prévue ci-dessous.

Le premier montant enregistré du premier exercice après avoir acquis six (6) ans d'ancienneté est de 75.000 F CFP par an et par salarié. Ce montant sera ensuite revalorisé de 20.000 F CFP par an et par salarié pour atteindre 95.000 F CFP à la 7e année d'ancienneté, 115.000 F CFP à la 8e année d'ancienneté, 135.000 F CFP à la 9e année d'ancienneté, et 155.000 F CFP à la 10e année d'ancienneté et pour le reste des années jusqu'à un plafond de 30 ans d'ancienneté.

Pour les salariés à temps plein (169 heures mensuel) ayant 6 ans et plus au 1er janvier 2004 ou à la date de signature du présent avenant, donnera droit au versement de la prime calculée sur la base suivante :

- 75.000 F CFP dès l'année 2004, ce montant sera augmenté de 20.000 F CFP par an jusqu'à un plafond de 155.000 F CFP pour le reste des années jusqu'à un plafond de 30 ans d'ancienneté.

Pour les salariés à temps partiel (moins de 169 heures mensuel) ayant 6 ans et plus au 1er janvier 2004 ou à la date de signature du présent avenant, donnera droit au versement de la prime calculée au *pro rata* du nombre d'heures, sur la base prévue ci-dessus.

Le capital cumulé acquis par le biais de ces primes sera versé à chaque salarié lors de son départ de l'entreprise pour quelque motif que ce soit.

En cas de décès du salarié, le capital acquis à la date du décès sera versé au conjoint (2/3) et aux ayants droit (1/3).

Tout salarié pourra à tout moment sur simple demande auprès de la comptabilité, connaître la situation de son capital.

Ces avantages ne peuvent être inférieurs à ceux acquis par le personnel dans chaque entreprise.

Les sociétés qui cotisent à un régime de retraite complémentaire type (CRE-ARRCO...) avant l'application des dispositions ci-dessus sont dispensées de l'attribution de cette prime à leur personnel."

Art. 47.6.— Prime pétrolier

"Les employeurs s'engagent à verser une prime de 30.000 F CFP par pétrolier et par salarié, à tout le personnel de manutention des opérations de déchargement de pétrolier.

Art. 47.7.— Prime de qualité (test de densité)

Les ouvriers qui effectuent régulièrement les tests de densité et de qualité (distillation, flash point, tests de teneur en cuivre) en laboratoire des produits d'hydrocarbures durant le déchargement du pétrolier bénéficient de la prime de 5.000 F CFP par pétrolier."

Art. 47.8.— Médailles du travail

"La direction s'engage à en faire la demande et à organiser la cérémonie de remise des médailles annuellement, lorsque les seuils des anciennetés prévus ci-dessus sont atteints.

Une prime est attribuée aux récipiendaires suivant les modalités suivantes :

- 15.000 F CFP pour la médaille d'argent ;
- 30.000 F CFP pour la médaille de vermeil ;
- 45.000 F CFP pour la médaille d'or ;
- 50.000 F CFP pour la médaille grand or.

La direction se réserve la possibilité d'aller au-delà de ces montants selon les cas."

Art. 47.9.— Dotations vestimentaires

"Il sera attribué systématiquement 5 tenues de travail au début de chaque année au personnel à l'exception des services administratifs/financiers.

Elle sera remplacée en cas d'usure sur présentation de la tenue.

En cas de perte, le salarié est tenu de la remplacer à sa charge.

Art. 47.10.— Prime POML

Une prime POML est attribuée aux chauffeurs de livraisons qui acceptent d'effectuer seul des livraisons de produits autres que les hydrocarbures livrés en vrac. Ces produits concernent particulièrement les lubrifiants et les produits spéciaux livrés à l'aide d'un camion-plateau équipé d'une grue et/ou d'un monte-charge. Son montant est fixé à 3.500 F CFP par mois.

Une prime ouvrier de manutention et de livraison POML est attribuée aux ouvriers de manutention et de livraisons à l'exclusion des salariés d'autres catégories professionnelles (chauffeurs et catégories supérieures à 4). Son montant est fixé à 3.000 F CFP par mois."

Art. 47.11.— Prime de chauffeur de livraison

"Les chauffeurs de livraison de camion-citerne, de camion-citerne attelé, et camion-citerne semi-remorque, effectuant seul les livraisons sur l'île de Tahiti, ne bénéficiant pas de salarié manutentionnaire, ils leur seront attribués une prime (PCL) de 680 F CFP par jour et par chauffeur.

Ces avantages ne peuvent être inférieurs à ceux acquis par le personnel dans chaque entreprise."

Art. 4.— TITRE V

Remplacer l'article 52.1 par :

Art. 52.1.— Prime de chef d'équipe

"Un chef d'équipe est un ouvrier coordonnant l'activité d'au moins 3 ouvriers avec lesquels il travaille effectivement.

L'ouvrier, faisant fonction de chef d'équipe, reçoit une prime égale à 6 % de son salaire de base hors prime."

Art. 5.— TITRE VIII

Rajouter à l'article 62 :

Art. 62.— Visite médicale supplémentaire

"En plus de la visite médicale réglementaire annuelle auprès de la médecine du travail, les employeurs acceptent de prendre en charge les visites médicales complémentaires pour le personnel manipulant régulièrement des produits pétroliers."

Art. 6.— TITRE VIII

Art. 78.— Classifications professionnelles

Les dispositions du I - classification professionnelle des ouvriers et employés de l'annexe I à la convention du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 20 décembre 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

En 1re catégorie : manœuvre (MO ou EO)

Remplacer par :

"les échelons 2 à 10 sont supprimés".

Le salaire mensuel de la catégorie 1 est de 126.923 F CFP au 1er janvier 2004.

En 2e catégorie : manœuvre de force ou manœuvre spécialisé (MF ou MS)

Les échelons sont réduits à 2 (les échelons 8 à 10 sont supprimés).

Le salaire mensuel de la catégorie 2 échelon 1 est de 133.161 F CFP.

Le salaire mensuel de la catégorie 2 échelon 2 est de 135.157 F CFP.

- employé ou ouvrier après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans la catégorie 1.

En 3e catégorie : ouvrier spécialisé 1er échelon (OS1)

- manoeuvre, employé ou ouvrier après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Remplacer les classifications : "Manoeuvre manipulateur d'engin de manutention ou mû mécaniquement (cariste, grutier notamment)" par : "Ouvrier manipulateur d'engin de manutention ou mû mécaniquement (cariste, grutier notamment)".

En 5e catégorie : ouvrier professionnel 1er échelon (OP1)

Rajouter après la dernière classification :

- opérateur d'exploitation pétrolier débutant (gestion dans le dépôt, contrôle des stocks et des mouvements de produits) ;
- agent de piste après 8 ans d'ancienneté dans la profession ;
- agent de piste/chauffeur.

En 6e catégorie : ouvrier professionnel 2e échelon (OP2)

Rajouter après la dernière classification :

- opérateur d'exploitation confirmé après 8 ans d'ancienneté dans la 5e catégorie ;
- agent de piste/chauffeur remplaçant titularisé après 15 ans d'ancienneté ;
- agent de piste ayant atteint le 4e échelon de la 5e catégorie.

En 7e catégorie : ouvrier professionnel 3e échelon (OP3)

Rajouter après la dernière classification :

- chauffeurs de camions-citernes expérimentés après 20 ans d'ancienneté ;
- agent de piste, chef de quart titulaire.

Art. 7.— TITRE IX

Ajouter l'article 70 :

Art. 70.— Modification de la situation juridique de l'employeur : transfert d'entreprise, transfert de marché

1 - L'entreprise qui se voit confier en totalité (avitaillement, etc.) un marché de prestation de service, précédemment attribué à une autre entreprise, est tenue de poursuivre les contrats de travail du personnel employé par le prédécesseur pour l'exécution exclusive du marché, dans les mêmes conditions fondamentales d'exploitation, même si le lieu d'exécution du marché est modifié.

2 - Les entreprises qui se voient confier partiellement le marché de prestation de service, précédemment attribué à une autre entreprise, sont tenues de poursuivre les contrats de travail dans les mêmes conditions, pour l'exécution de leur part de marché.

3 - L'entreprise propriétaire des installations après avoir résilié le marché de prestation de service et qui reprend le marché de prestation de service, précédemment attribué à une autre entreprise, est tenue de poursuivre les contrats de travail du personnel employé par le prédécesseur pour l'exécution exclusive du marché, dans les mêmes conditions fondamentales d'exploitation, même si le lieu d'exécution du marché est modifié.

A - Obligation de l'entreprise sortante :

- L'entreprise sortante devra communiquer au nouveau prestataire (entreprise entrante) la liste justifiée du personnel affecté exclusivement au marché repris, accompagnée des renseignements ci-après, et ce au plus tard dans les huit jours ouvrables après que l'entreprise entrante se soit fait connaître par l'envoi d'un document écrit :

- copie des contrats de travail et, le cas échéant, des avenants ;
- les six derniers bulletins de paie ;
- dernière fiche d'aptitude médicale.

- L'entreprise sortante aura obligation d'informer et de consulter ses instances du personnel (DP ou CE) et chacun des salariés éventuellement concernés par le transfert.

- L'entreprise sortante procédera au règlement des salaires, des congés payés dus et de toutes autres sommes dues aux salariés transférés (notamment les sommes à périodicité autre que mensuelle, *prorata temporis*) et en délivrera attestation à l'entreprise entrante au moment du transfert.

B - Obligations de l'entreprise entrante :

- Le nouveau prestataire devra informer par écrit l'entreprise sortante de la reprise du marché concerné au plus tard dans les huit jours ouvrables de la notification officielle de l'attribution de ce marché par le donneur d'ordre.

- L'entreprise entrante établira des avenants aux contrats de travail des employés repris, au plus tard huit jours ouvrables après la reprise de ces employés dans le cas d'un transfert obligatoire, ou à l'issue des négociations dans les autres cas.

Art. 8.— Révision ou modification

Les dispositions dudit avenant à la convention collective de travail révisées par les présentes ne pourront faire l'objet d'une autre révision en partie ou en totalité qu'à l'issue d'une période de quatre ans à compter de leur date d'application prévue à l'article 9.

Art. 9.— Dispositions particulières

Le présent avenant dont la date d'effet est fixée au 1er mai 2004, à l'exception des articles dont leur date d'application a été prévue, sera déposé au greffe du tribunal du travail et à l'inspection du travail.

Fait à Papeete, le 6 mai 2004.

La société Somstat,
Micheline SIU.

La société Service Mobil,
La Société tahitienne des hydrocarbures,
Micheline SIU.

La Confédération C.S.T.P./F.O.,
Louis MAIOTUI.

La Confédération C.S.I.P.,
Cyril LE GAYIC.

L'Union des travailleurs des hydrocarbures (U.T.H.P.),
Gilbert ARITAI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

E.U.R.L. MARAAMU ITI

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 28 juin 2004, l'actionnaire unique a décidé la continuation de la société.

*Pour avis,
La gérance.*

Etude de Me Didier KINTZLER, avocat à Papeete

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 24 du 10 juin 2004 à la page 1980.

Changement de régime matrimonial

Par jugement n° 553 rendu le 28 avril 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 16 janvier 1998 passé devant Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Robert André MAILLERET, né le 19 février 1940 à Paris, 14e, de nationalité française, représentant, et Mme Elisabeth Marie Véronique SPUNTONI, son épouse, née le 25 mars 1946 à Bastia (20200), de nationalité française, demeurant ensemble à Punaauia, le Lotus, lot 195, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle en lieu et place du régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Me Didier KINTZLER.

Etude Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

COMPAGNIE GENERALE POLYNESIENNE DE NETTOYAGE INDUSTRIEL

S.A.R.L. au capital de 70.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier de Fariipiti,
cours de l'Union-Sacrée
R.C.S. Papeete N° 9.502 B

Démission et nomination de gérant

Il résulte tant des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 3 mai 2004 que d'un acte reçu aux minutes de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 5 juillet 2004, que M. Jean-François GOYHENEIX a été nommé en qualité de cogérant, pour compter du 5 juillet 2004 et pour une durée non limitée, en remplacement de M. Jean-Claude JAZAT, cogérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : MM. Gilles PASCAL, demeurant à Punaauia, P.K. 11,3, côté mer et Jean-Claude JAZAT, demeurant à Papeete, 83, cours de l'Union-Sacrée.

Nouvelle mention

Gérance : MM. Gilles PASCAL, demeurant à Punaauia, P.K. 11,3, côté mer et Jean-François GOYHENEIX, domicilié à Arue, B.P. 140566.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

G.I.E. BORA ACTIVITIES CENTER

Avis de constitution

Le groupement d'intérêt économique BORA ACTIVITIES CENTER est créé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales, qui adhéreront de leurs droits ultérieurement dans ce présent groupement régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ainsi que tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance pour la rendre applicable selon le présent contrat.

Le groupement G.I.E. BORA ACTIVITIES CENTER a pour but la mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Le groupement a pour objet d'informer, promouvoir et vendre les produits touristiques de l'île de Bora Bora.

Son siège social est fixé à Matira, Bora Bora, B.P. 820, Vaitape, 98730 Bora Bora, téléphone : 67.53.30.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KALOMBE Ethy Bety
Vice-présidente	:	TEHEIURA Claudine
Secrétaire	:	BONNEVIE Karen
Secrétaire adjoint	:	CONDESSE Michel
Trésorier	:	LEVERD Daniel
Trésorier adjoint	:	MARQUES Jacques

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Dépôt de l'état des créances*

Avis de dépôt de l'état des créances : R.C.S. de Papeete n° 29.998-A, M. Guillaume Marcel BOSQ, adresse : B.P. 85, Avatoru, Rangiroa, activité : travaux en tous genres.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE

Société anonyme

Capital : 44.000.000 F CFP

Actions : 4.400

Siège social : Punaauia, Outumaoro

R.C.S. Papeete : 2.910-B

N° Tahiti : 140.145

Aux termes d'une délibération en date du 14 juin 2004, l'assemblée générale ordinaire a nommé :

- M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de M. Patrick ANCEL ;
- M. Pierre-Yves MOREL, commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de M. Patrick CHAINE,

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUURAI
(N° TAHITI 417.485)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2004)

Président	:	FLOHR Thomas
Vice-présidents	:	MAI Eric TEAHU Lucie
Assesseurs	:	FARIUA Sylvain TEROOATEA Abel GOODING Ernest
Membres	:	COLOMBANI Jean-Claude TEIVA Gabriel HORLEY Paul TAIMANA Anselme MONNIER Jean-Marc SIT SEO YEN Edgard

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PAPEHUE
(N° TAHITI 430.199)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2004)

Président	:	BOILEAU François
Vice-président	:	LIS Philippe
Secrétaire	:	LI SHEN Raymonde
Trésorier	:	FIDELE Maurice
Membres	:	CHEUNG Marguerite LEVIONNOIS PAPON Daniel

**ASSOCIATION SPORTIVE
LES VIEILLES POMPES DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2004)

Président	:	PIERRE Gilles
Vice-président	:	LOPEZ-DIOT Henri
Secrétaire	:	BAUDIT Laurent
Secrétaire adjoint	:	TAUZET Charles
Trésorier	:	GERARD Hervé
Trésorier adjoint	:	JANECZEK Daniel

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT AUTE 1
(N° TAHITI 411.769)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2004)

Président	:	GIAU Etienne
Vice-président	:	VASAPOLLI Christian
Membres	:	LAU Frédéric MALE Emile COLLONGE Jean-Pierre MOUSTAPHA Christiane MOREAU Anne

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT PAPEETE NUI
(N° TAHITI 232.504)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2004)

Président	:	YAZOT William
Vice-président	:	PENI Georgio
Scrutateurs	:	CHOUGUES Patricia YANSAUD Henri
Membres	:	LANGY Gustave CHONVANT Jean-Jacques CHONON Alain DAUPHIN Marc YVON Caroline

A TAUTURU IANA RAIATEA*Modification de statuts*

Le siège social se situe dans la commune de Uturoa, quartier Tefarerii, B.P. 1250 Uturoa.

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
LES HAUTS DE OUTUMAORO
(N° TAHITI 454.736)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2004)

Président : COWAN Teriitera
Vice-président : LAISSANT Irvin
Assesseurs : MAMATUI Raphaël
NORESMAT Jean-Paul
TERIITANO William
Membres : AMO Louise
CARPENTIER Robert

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
PUNAVAI PLAINE
(N° TAHITI 481.150)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2004)

Présidente : LEJEUNE Faimano
Vice-président : FANAURA Hurupa
Secrétaire : MAAMAATUAIAHUTAPU Hinano
Trésorière : GREGOIRE Christine
Trésorier adjoint : TETUIRA Francis
Assesseurs : LEJEUNE Roland
BROWN Eric

IAORANA BRIDGE CLUB

Modification de statuts

Le club a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2004)

Président : MASSON Bernard
Vice-présidente : CHAMPOMIER Françoise
Secrétaire : CREUZOT Gilbert
Secrétaire adjointe : CHERBONNIER Dany
Trésorière : BOCABARTEILLE Georgette
Trésorier adjoint : BOURGES Gérard

PARTI TRAVAILLISTE POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 2004)

Président : TEMARII Mahinui
Vice-présidents : FREBAULT Angélo
TEFAFANO Pai
Secrétaire : AMARU Iotua
Secrétaires adjoints : TUAHINE Régina
LAGARDE Francisco
Trésorier : HELME Léo
Trésorier adjoint : TCHANG Steve
Relations publiques : MAI Augustin
MAU Fainui
Assesseurs : TETUA Laura
APO Daniel

ASSOCIATION TAMARII RAUTEA NO FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2004)

Président d'honneur : TUIHANI Martial
Présidente : VONGUE Teraivetea
Vice-président : ARIOTIMA Auguste
Secrétaire : MOANA Elisenda
Secrétaire adjoint : BREMOND Jacob
Trésorier : TUIHANI Stéphane
Trésorier adjoint : MOANA Victor
Assesseurs : TIKARE Geoffroy
TERIITAPUNUI Roger

ASSOCIATION SI NI TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2004)

Présidente : TCHEONG Céline
Vice-présidentes : CHANFOUR Suzanne
JONG Rose
Secrétaire
en langue française : LAU POUI CHEUNG Maurice
Secrétaire adjoint : LIS Gustave
Secrétaire
en langue chinoise : BOISSIN Jeannette
Secrétaire adjointe : CHUNG Germaine
Trésorière : LECHENE Eliane
Trésorier adjoint : TCHIOU Pierre

ASSOCIATION AIDES ET LOISIRS TE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2004)

Président d'honneur : DEROCK Maxime
BROTHERS Maric
Présidente : TETUANUI Hinano
Vice-président : MANEA Lovine
Secrétaire : UEVA Fabiola
Secrétaire adjointe : TAMUI Vahinetua
Trésorière : PUA Angèle
Trésorier adjoint : TOOFA Milton
Coordinateur : TAUMU-TEVAEARAI Ahutua

ASSOCIATION AMUIRAA GALILEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2004)

Présidents d'honneur : ATAMU Tetuanui
MAU Fainui
TANEMATEA Elisa
Président : TANEMATEA Charles
Vice-président : MAU Fainui (fils)
Secrétaire : MAU Karen
Secrétaire adjointe : MAU Roselyne
Trésorière : ATAMU Patu
Trésorière adjointe : TANEMATEA Tehea

ASSOCIATION CULTURELLE ET PHILANTHROPIQUE CHINOISE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2004)

Président	: LOWING Jimmy
Vice-président	: LEFOC Yannick
Secrétaire	: LEE Justine
Secrétaire adjointe	: CHANG Claryse
Trésorier	: LEE Juanito
Trésorier adjoint	: CHANG Michel

ASSOCIATION HANFENG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 2004)

Présidente	: YAO Rose
Vice-présidente	: CHANZY Jacqueline
Secrétaire	: ONCINS Clémentine
Secrétaire adjoint	: YNAM Duc
Trésorière	: CHANZY Sandrine
Trésorière adjointe	: JOUEN Irène

TAIJI WUSHU CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2004)

Président	: YNAM Siao Thong Duc
Vice-président	: GUILLET Patrick
Secrétaire	: CHONG Henri
Secrétaire adjointe	: LAI Juliette
Trésorière	: LAW Suzanne
Trésorière adjointe	: WONG Edwige

MATAINAA ASSOCIATION SPORTIVE MAKEMO BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2004)

Président	: FROGIER John
Vice-président	: TIMO John
Secrétaire	: CHOLEAU Cécile
Secrétaire adjointe	: LEE Marie-Laure Vaea
Trésorier	: TAPI Sylvain

ASSOCIATION FOLKLORIQUE OUTU AI'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2004)

Président	: TEURURAI Germain
Vice-présidente	: TERIITAU Teipo
Secrétaire	: BARFF Marie
Secrétaire adjointe	: TEURURAI Délila
Trésorière	: TERIITAU Chantal
Trésorier adjoint	: TERIITAU Mano
Commissaire aux comptes	: TEURURAI Germain (fils)
Assesseur	: TAVAEARII Dayna

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2004)

Présidente	: GRAND Moeava
Vice-président	: FERMON Teva
Secrétaire	: PICQUOIN Cécile
Secrétaire adjointe	: TAHIMANARII Corinne
Trésorier	: HOSTE Marc
Trésorier adjoint	: BUIILLARD Mickaël

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2004)

Président	: TIETZE Patrick
Secrétaire	: MARERE Frédérique
Secrétaire adjointe	: PAQUIER Albert
Trésorier	: WOLHER Félix
Membre	: HOWAN Valérie

ASSOCIATION TE HONO AU FENUA

(Récépissé n° 5813 DRCL du 6 juillet 2004)

Extraits de statuts

L'association TE HONO AU FENUA, fondée le 29 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de traiter les affaires de terres laissées par les ancêtres ;
- de donner, d'informer et de documenter tant les jeunes que les adultes sur tous les problèmes qui les concernent ;
- d'animer et d'organiser des rencontres par des activités sportives et culturelles permettant d'établir des liens amicaux entre les différents membres de l'association.

Elle a son siège social à Auae, Faa'a, quartier Souky, P.K. 3,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TANE Phillippe
Président	: FAAEPA Claude
Vice-président	: TAIRIO Albert
Secrétaire	: RUA Sandrine
Secrétaire adjointe	: RUA Juanita
Trésorière	: RUA Caroline
Trésorière adjointe	: MII Bélinda

ASSOCIATION RIMARIMATAFAI

(Récépissé n° 5901 DRCL du 7 juillet 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 juin 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée RIMARIMATAFAI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de ses membres et a pour objectif d'aider les familles en difficultés : pour les funérailles, les affaires foncières de la famille, l'information, la formation, l'éducation, les rencontres et les échanges :

- en adoptant toutes informations et formations dans l'exercice des travaux en tous genres : l'art culinaire, l'agriculture, l'art culturel, l'artisanat, la pêche, le sport, la mécanique, la gestion du budget et la vie sociale ;
- en encourageant la production et la vente tout en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en apportant son soutien à l'insertion de l'individu dans la vie professionnelle.

Son siège social est fixé à Ahonu, P.K. 12,9, côté mer, Mahina, téléphone : 42.29.98.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PURAU Ento
 Vice-président : TUHOE Elie
 Secrétaire-trésorière : PURAU Yolina Miri
 Secrétaire-trésorière adjointe : WANG SOI PAN Rachelle

U.S.A.F.-U.N.S.A.

Extraits de statuts

Conformément au livre IV du code du travail, il a été constitué le 28 mai 2004, un syndicat professionnel de salariés du groupe Air France, représentant tant le personnel au sol que le personnel navigant, dénommé U.S.A.F.-U.N.S.A. (Union syndicale Air France-Union nationale des syndicats autonomes). Il adhère à l'Union des syndicats autonomes (U.N.S.A.).

Il a pour but :

- de défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents et des personnes qu'il représente ;
- de développer un mouvement syndical novateur, fort et uni ;
- de négocier des conventions collectives et des accords d'entreprise, dans le but d'améliorer leurs conditions d'ordre économique, social et moral.

Son siège social est situé au 5, rue de La Haye, B.P. 10201, 95703 Roissy CDG Cedex.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire : DELCUVELLERIE Eric
 Trésorier : ATEO Alain
 Membre : BONTANT Teva

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE CARLTON PLAGE

Extraits de statuts

Avis est donné de la création, aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 17 juin 2004, d'un syndicat régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat de copropriétaires sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires de la résidence LE CARLTON PLAGE.

Siège : Punaauia, P.K. 17,6, côté mer.

Date de création : 17 juin 2004.

Objet :

- la conservation de l'immeuble ;
- l'administration des parties communes ;
- la qualité à agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- et la modification, s'il y a lieu, du présent règlement de copropriété.

Durée :

Le syndicat prendra fin dès que la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration :

Ce syndicat est administré par un syndicat pris en la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), nommée par l'assemblée constitutive jusqu'à la présentation des comptes de l'exercice 2004.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CALMET Dominique
 Vice-président : MALVINA S.C.I., représentée par GABELLA François
 Assesseur : S.C.I. GOLDEN SHORE, représentée par WAN Bruno

ASSOCIATION RAUMAIRE NO PUNAAUIA

(Récépissé n° 5814 DRCL du 6 juillet 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION RAUMAIRE NO PUNAAUIA.

Elle a pour but :

- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- à contribuer au développement des activités agricoles et horticoles ;
- à aider les membres à s'insérer dans la vie active ;
- à resserrer les liens de fraternité entre les membres.

Elle a son siège social fixé au domicile de Mme Maamaatuaiahutapu Marie, Punaauia, P.K. 13,7, côté mer.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAAMAATUAIAHUTAPU Marie
 Vice-présidente : ATANI Violette
 Secrétaire : PUGIBET Aroarii
 Secrétaire adjoint : TEHAHE Arthur
 Trésorière : ADAMS Pierrette
 Trésorier adjoint : ADAMS Francis

ASSOCIATION FAMILIALE RAUHERE

(Récépissé n° 5771 DRCL du 2 juillet 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 juin 2004, entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE RAUHERE.

Elle a pour but de maintenir les liens entre ses proches et de défendre les intérêts de la famille auprès des affaires administratives et autres.

Elle a son siège social à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Duppont.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HAUARII Hubert
 Secrétaire-trésorière : TEHEIURA Rosina

ASSOCIATION FAMILIALE TEMATARU ET CONSORTS

(Récépissé n° 5906 DRCL du 7 juillet 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 juillet 2004, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEMATARU et CONSORTS.

Elle a pour objet de restituer, partager et attribuer à la famille les fonds provenant de la donation de partage du donateur.

Son siège social est fixé à la Mission, Papeava, lot n° 25.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEMATARU Tetuaura
 Président : TEMATARU Rodrigue
 Vice-président : TEMATARU Huranui
 Secrétaire : ORBECK Mareva
 Secrétaire adjointe : TAIORE Violette
 Trésorière : TEMATARU Dolorès
 Trésorière adjointe : TEMATARU Claudine
 Assesseur : TEMATARU Cédric
 Membres : LONG-TANG Mehiti
 LONG-TANG Hitiana
 TEMATARU Kéalani
 TEMATARU Rodrigue

SYNDICAT DES SALAIRES DU SPORT POLYNESIEN

C.S.T.P. / F.O.

(Récépissé n° 1270 SYND du 12 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est formé entre les salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat dénommé SYNDICAT DES SALAIRES DU SPORT POLYNESIEN (S.S.S.P. / F.O.).

Il a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les cadres et techniciens du sport de Polynésie française, de les rassembler en une force de propositions et concertation face à l'employeur et au milieu sportif ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail au sein des structures diverses où s'exerce leur profession ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et de formation qui leur soient utiles en vue du développement des connaissances de leur milieu professionnel et économique ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent au sein de la collectivité territoriale.

Son siège social est fixé à l'immeuble Farnham, sis rues Clappier et Leboucher, au 1er étage.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : BEY-ROZET Jacques
 Secrétaire adjoint : HELME Léo
 Trésorier : VERNAUDON Freddy
 Trésorier adjoint : VONGY Josiane
 Secrétaire archiviste : AUGER Sylvie
 Secrétaire archiviste adjoint : HAUATA Tema
 Assesseurs : SAINT-VAL Philippe
 DUHAZE Jean-Claude
 MAIRAU Lucien

ASSOCIATION POLITIQUE TE REO O TE NUNA'A ORA

(Récépissé n° 5809 DRCL du 6 juillet 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 1er juillet 2004, un parti politique, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée TE REO O TE NUNA'A ORA.

Elle a pour but de soutenir Mlle Uura Camélia dans le sens de son objectif qui est :

"Donne du poisson un jour à un homme, il mangera un jour, apprend-lui à pêcher, il mangera toute sa vie".

Evidemment la mère patrie se doit d'accompagner l'envol de la Polynésie française, où le service public ne doit pas être au service de ses dirigeants et agents mais au service de toute

la population dans l'intérêt le plus général d'aujourd'hui et des générations futures.

Le bien-être collectif ne doit plus se reposer sur l'assistance mais plutôt sur une solidarité par la responsabilisation de tous.

Tous, de la simple personne jusqu'aux plus hautes instances, nous ne sommes pas seulement responsables de ce que nous faisons mais aussi de ce que nous ne faisons pas.

Le siège social est fixé au domicile de la présidente, B.P. 52222, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : UURA Camélia
Trésorier : CARAIANNIS Michel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 54

Premier tirage du mercredi 7 juillet 2004 :

5 6 8 32 36 46

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.037.637
5 bons numéros.....	254	141.026
4 bons numéros et numéro complémentaire....	800	5.846
4 bons numéros.....	14.880	2.923
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.085	1.096
3 bons numéros.....	300.298	548

Deuxième tirage du mercredi 7 juillet 2004 :

10 12 14 29 38 45

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	215.442.124
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.163.806
5 bons numéros.....	270	132.935
4 bons numéros et numéro complémentaire....	879	5.584
4 bons numéros.....	15.434	2.792
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.409	524
3 bons numéros.....	307.925	282

N° JOKER : 5 6 1 2 9 8 8

LOTO NATIONAL N° 55

Premier tirage du samedi 10 juillet 2004 :

6 12 29 33 36 41

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	109.176.014
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.897.231
5 bons numéros.....	335	117.720
4 bons numéros et numéro complémentaire....	597	5.584
4 bons numéros.....	17.611	2.792
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.412	572
3 bons numéros.....	327.027	286

Deuxième tirage du samedi 10 juillet 2004 :

5 15 27 33 34 44

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.634.677
5 bons numéros.....	295	133.066
4 bons numéros et numéro complémentaire....	764	5.632
4 bons numéros.....	17.167	2.816
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.456	572
3 bons numéros.....	320.667	286

N° JOKER : 4 3 3 1 2 0 1

ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "PROMOTION LOTO JOKER®"

A partir du début des prises de jeu du tirage du Loto du 24 juillet 2004, l'article 9 *quater* suivant est ajouté au règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 2000, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 14 septembre 2000, du 25 juin 2001 (22 novembre 2001 pour la Polynésie française), du 12 juillet 2002, du 7 octobre 2002, du 7 novembre 2002, du 27 mars 2003 et du 29 janvier 2004 publiées au *Journal officiel* de la République française du 22 septembre 2000, du 2 décembre 2001, du 3 septembre 2002, du 16 octobre 2002, du 16 novembre 2002, du 20 avril 2003, du 28 mars 2004 et publiées également au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet article 9 *quater* sera caduc le 4 octobre 2004.

"Article 9 quater

9 *quater* - 1. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, il est organisé, dans les conditions suivantes, des tirages au sort appelés "PROMOTION LOTO JOKER®".

9 quater - 2. A l'occasion des prises de jeux de Loto effectuées pendant la période comprise entre le jeudi 22 juillet 2004 et le mercredi 4 août 2004 (à l'heure de clôture des prises de jeux du tirage du Loto du 4 août 2004), les joueurs de loto faisant enregistrer leurs prises de jeux dans un point de vente Loto agréé par La Française des Jeux participent également aux tirages de la PROMOTION LOTO JOKER®. Les joueurs effectuant leurs prises de jeux par Internet ne participent pas à cette opération. Ces tirages ont lieu à raison d'un tirage au sort par tranche de 4 prises de jeu de Loto enregistrées au plan national par le système informatique central de La Française des Jeux. Le moment du tirage est placé aléatoirement à l'intérieur de chaque tranche de 4 prises de jeux.

9 quater - 3. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée aléatoirement gagne un bon de réduction d'une valeur égale à celle de la mise unitaire du jeu Joker®, soit 1 euro (100 francs CFP en Polynésie française), à valoir sur une prochaine validation d'une prise de jeu Loto conjointe à une prise de jeu Joker®.

9 quater - 4. Ce bon peut être utilisé, dans les conditions mentionnées ci-dessous, à partir du lendemain du 1er jour de tirages du Loto auxquels participe la prise de jeu à l'origine de l'édition du bon de réduction, jusqu'à la clôture des prises de jeux relatives aux tirages du Loto du samedi 18 septembre 2004.

9 quater - 5. Seuls 4 millions de bons de réduction sont disponibles. L'opération PROMOTION LOTO JOKER® peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux dès que 4 millions de bons de réduction auront été délivrés.

9 quater - 6. Le bon de réduction est remis au joueur gagnant par le détaillant Loto en même temps que son reçu de jeu de Loto.

9 quater - 7. Lors d'une prise de jeu Loto conjointe à une prise de jeu Joker® telle que mentionnée au sous-article 9 quater 4, le joueur présente au détaillant Loto, avant que celui-ci procède à la prise de jeu, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix du reçu de jeux conjoint de Loto et de Joker® ainsi délivré. La réduction est indiquée sur le reçu.

9 quater - 8. Une prise de jeu payée en partie avec un bon de réduction ne participe pas à l'opération PROMOTION LOTO JOKER®.

9 quater - 9. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto conjointe à une prise de jeu Joker®.

9 quater - 10. Un bon de réduction n'est utilisable que pour une seule prise de jeu Loto conjointe à une prise de jeu Joker® ; il n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

9 quater - 11. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable.

9 quater - 12. L'annulation d'une prise de jeu Loto conjointe à une prise de jeu Joker® régulièrement enregistrée n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants Loto et Joker®, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour

payer une telle prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu de Loto entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu. La Française des Jeux se réserve en outre le droit de procéder à tout moment à l'arrêt des opérations d'annulation des prises de jeux Loto dans les points de vente où auront été constatés des abus de la faculté d'annulation.

9 quater - 13. L'opération PROMOTION LOTO JOKER® peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du Loto et du Super Loto.

9 quater - 14. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, les lots de l'opération PROMOTION LOTO JOKER® sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve et de report du Loto. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu de Loto qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

9 quater - 15. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou aux bons de réduction, sont à adresser par écrit à "La Française des Jeux. Relations Joueurs, TSA 60030, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Promotion Loto Joker®, B.P. 20730, angle des rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti), avant le 3 octobre 2004 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera admise.

9 quater - 16. Les abonnements au Loto enregistrés avant l'opération PROMOTION LOTO JOKER® pour des tirages du Loto correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à celle-ci.

Les abonnements au Loto qui couvrent une période de participation à des tirages du Loto dépassant la date limite de l'opération PROMOTION LOTO JOKER® ne donnent aucun droit à une participation aux tirages de cette opération au-delà de cette date.

9 quater - 17. Un bon à valoir en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon à valoir en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

9 quater - 18. La participation à l'opération PROMOTION LOTO JOKER® implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto et du Super Loto et du règlement du Joker®.

9 quater - 19. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux)."

Fait à Boulogne-Billancourt, le 7 juillet 2004.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

**MODIFICATION DU COMPLEMENT AU REGLEMENT
DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO
DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU
DENOMME "JEU TELEVISE SUPER LOTO"**

Article 1er

Le règlement du jeu dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003 et le 31 juillet 2003 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié comme suit à partir de la publication des présentes au *Journal officiel*.

Article 2

Le sous-article 1.3 est désormais rédigé comme suit : "Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juillet 2000, et de ses modifications successives, publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Au sous-article 1.4, les mots "5/7 rue Beffroy 92523 Neuilly-sur-Seine" sont remplacés par les mots "126 rue Galliéni, 92643 Boulogne-Billancourt Cedex" et les mots "certains vendredis" sont remplacés par les mots "certains jours".

Au sous-article 2.2, les mots "ou les personnes ayant participé par internet à ces tirages" sont ajoutés avant les mots "bénéficient des dispositions".

Au sous-article 2.3, les mots "ou ayant joué au Super Loto par internet" sont ajoutés après les mots "titulaires d'un reçu de jeu de Super Loto" et les mots "ou avaient joué au Loto par internet" sont ajoutés après les mots "reçu de jeu de Loto".

Au sous-article 3.1, les mots "numéro 01 53 90 35 53" sont remplacés par les mots "numéro 01 55 46 52 23".

Le sous-article 7.4 est remplacé par les sous-articles 7.4 à 7.4.6 suivants :

"7.4 Il est demandé au joueur de communiquer les informations suivantes :

7.4.1 Si le joueur possède un reçu de Super Loto participant au tirage du Super Loto au cours duquel est organisé le Jeu Télévisé Super Loto, il lui est demandé de communiquer les identifiants de son reçu de jeu, c'est-à-dire le numéro d'identification figurant au bas du reçu et la mise totale.

7.4.2 Si le joueur possède un reçu de Loto participant à un tirage du Loto de la période mentionnée au sous-article 2.2, il lui est demandé le numéro d'identification figurant au bas du reçu, la mise totale (hors mise Joker®) et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu.

7.4.3 Si le joueur a participé par internet aux tirages mentionnés aux sous-articles 7.4.1 et 7.4.2, il lui est demandé de communiquer le numéro d'identification de sa prise de jeu disponible sur l'écran de confirmation de cette prise de jeu ou dans l'historique de ses jeux, ainsi que son pseudo ou son adresse e-mail mentionnée dans son dossier joueur.

7.4.4 Les renseignements mentionnés aux sous-articles 7.4.1, 7.4.2 et 7.4.3 sont demandés au plus tard le jeudi soir de la semaine du tirage du Jeu Télévisé Super Loto.

7.4.5 Le reçu de Loto ou de Super Loto doit être adressé le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse suivante : "La Française des Jeux, Jeu Télévisé Super Loto, Relations Joueurs, TSA 60030, 92649 Boulogne-Billancourt" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Super Loto, B.P. 20730, angle des rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti).

7.4.6 Le joueur par internet devra adresser le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto pour les reçus de Jeu participant au même tirage (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) le numéro d'identification de sa prise de jeu en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse mentionnée au sous-article 7.4.5".

Au sous-article 7.5, les mots "si les informations communiquées par les joueurs ayant joué par internet ne sont pas conformes aux dispositions du sous-article 7.4.3 ou à celles enregistrées par le système informatique de La Française des Jeux," sont ajoutés après les mots "lors de l'appel téléphonique,".

Au sous-article 8.1, les mots "ou ayant participé par internet à ces tirages" sont ajoutés après les mots "au sous-article 2.2" et les mots "ou de la prise de jeux par internet" sont ajoutés après les mots "identifiants du reçu de jeu".

Au sous-article 12.1, les mots "117/12, rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt Cedex" sont remplacés par les mots "de La Française des Jeux, TSA 60030, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex" et les mots "sous-article 7.4" sont remplacés par les mots "sous-article 7.4 ou des éléments mentionnés au sous-article 7.4.6" et les mots "ou les éléments mentionnés au sous-article 7.4.6" sont ajoutés après les mots "fournir le reçu précité".

Au sous-article 12.2, les mots "dans les 2 mois" sont remplacés par les mots "dans un délai maximum de 2 mois" et l'alinéa suivant "Pour les joueurs par internet, les gains du Super Loto ou du Loto sont versés conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement général des jeux de La Française des Jeux offerts par internet." est ajouté à la fin du sous-article.

Aux articles 1. et 16, les mots "92523 Neuilly-sur-Seine Cedex" sont remplacés par les mots "TSA 60030, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex".

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 7 juillet 2004.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

La président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 9 juillet 2004 - N° 22

2 5 12 19 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	Aucun gagnant
5 +	☆	0	0	0
5		2	4	39.120.990
4 +	☆ ☆	18	34	1.120.632
4 +	☆	325	631	27.171
4		508	1.040	16.491
3 +	☆ ☆	631	1.346	18.687
3 +	☆	12.367	25.431	4.415
2 +	☆ ☆	7.848	17.484	4.307
3		20.297	41.140	1.825
1 +	☆ ☆	37.448	87.803	1.766
2 +	☆	152.091	331.923	1.062

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 22, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 23.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 22, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 22, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 juillet 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 5 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 36 82 30

1	7	9	12	15	17	18	20	28	29
33	34	37	40	45	48	57	60	62	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 98 07 33

1	2	4	13	17	19	20	21	22	23
26	28	36	40	44	45	48	58	59	66

Mardi 6 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 83 70 19

4	10	15	22	30	33	34	36	41	44
48	51	53	54	55	56	58	60	62	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 78 63 97

1	4	5	7	13	17	24	27	28	33
35	36	39	45	51	57	58	67	69	70

Mercredi 7 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 86 36 30

6	10	13	18	21	25	28	32	36	43
49	50	52	53	54	57	58	65	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 39 51 69

1	3	5	8	9	10	15	16	25	26
41	43	47	48	54	56	57	61	62	70

Jeudi 8 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 09 86 57

5	6	7	9	20	21	24	26	29	36
39	41	45	46	48	52	53	54	57	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 99 66 36

12	15	20	21	27	28	30	32	33	35
46	47	48	51	52	54	56	65	68	70

Vendredi 9 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 55 00 12

14	15	21	22	25	26	33	34	35	39
41	43	44	45	49	51	55	57	60	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 37 00 86

8	12	15	16	19	22	27	34	43	46
51	52	55	59	62	63	64	67	68	69

Samedi 10 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 30 12 99

1	7	10	13	14	15	19	20	22	28
35	38	42	44	51	53	54	57	58	60

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 68 24 06

1	2	4	6	10	13	17	34	35	36
39	40	44	46	47	54	58	60	61	63

Dimanche 11 juillet 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 37 03 18

2	4	6	13	15	18	19	22	25	28
30	32	34	36	43	44	53	63	65	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 28 68 36

8	17	23	24	26	27	28	32	38	39
47	48	57	59	60	62	63	64	67	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- TABLE CHRONOLOGIQUE (ANNEE 2002)	1.473 FCP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

